

DISPOSITIONS DES TEXTES DE L'ACTE FINAL DU CYCLE D'URUGUAY
RELATIVES AU MANDAT ET AU REGLEMENT INTERIEUR DES
ORGANES ETABLIS EN VERTU DE CES TEXTES

Note du secrétariat

1. Conformément au mandat qui lui a été donné par le Comité préparatoire, le Sous-Comité des questions institutionnelles, procédurales et juridiques doit, entre autres choses, "faire des propositions concernant le mandat des organes de l'OMC, en particulier ceux qui sont établis à l'article IV de l'Accord sur l'OMC, et le règlement intérieur que ces organes sont invités à établir pour eux-mêmes, compte tenu du paragraphe 1 de l'article XVI".
 2. Pour pouvoir s'acquitter plus facilement de cette tâche, le Sous-Comité, à sa réunion du 13 juin 1994, a demandé au secrétariat d'établir une liste des dispositions des textes de l'Acte final relatives au mandat et au règlement intérieur des différents organes établis en vertu de ces accords.
 3. Le secrétariat a élaboré la présente note pour donner suite à cette demande. Dans la partie concernant les dispositions de l'Acte final relatives aux mandats, il a répertorié les organes dont il est fait mention dans les différents accords et les fonctions qui leur sont assignées sans essayer de faire une distinction selon que ces fonctions sont de durée limitée ou de caractère permanent. L'Appendice I contient le règlement intérieur des sessions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT, y compris les règles concernant le vote par correspondance, tel qu'il est énoncé dans sa version la plus récente qui figure dans le Supplément n° 12 des IBDD. Eu égard à l'article XVI:1 de l'Accord sur l'OMC, qui prévoit que "sauf disposition contraire du présent accord ou des Accords commerciaux multilatéraux, l'OMC sera guidée par les décisions, les procédures et les pratiques habituelles des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 et des organes établis dans le cadre du GATT de 1947", le secrétariat appelle l'attention sur le chapitre relatif aux institutions et procédures de la sixième édition de l'Index analytique du GATT, pages 1008-1043 (version anglaise). Ce chapitre explicite, entre autres choses, les règles figurant à l'Appendice I.
 4. Il convient de signaler que les Accords plurilatéraux sur les aéronefs civils, la viande bovine, le secteur laitier et les marchés publics, dont le texte n'était pas annexé à l'Acte final présenté aux Ministres pour signature à Marrakech, n'ont pas été pris en compte dans la présente note.
-

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. <u>Dispositions relatives aux mandats</u>	
a) Conférence ministérielle	4
b) Conseil général	5
c) Organe de règlement des différends	6
i) Groupes spéciaux	7
ii) Groupes consultatifs d'experts	8
iii) Organe d'appel permanent	8
d) Organe d'examen des politiques commerciales	9
e) Comité du commerce et du développement	9
f) Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements	9
g) Comité du budget, des finances et de l'administration	10
h) Conseil du commerce des marchandises	10
i) Comité de l'agriculture	11
ii) Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires	12
iii) Organe de supervision des textiles	13
iv) Comité des obstacles techniques au commerce	15
- Groupe d'experts techniques	15
v) Comité de mesures concernant les investissements et liées au commerce	15
vi) Comité des pratiques antidumping	16
vii) Comité de l'évaluation en douane	16
- Comité technique de l'évaluation en douane	17
viii) Comité des règles d'origine	17
- Comité technique des règles d'origine	18
ix) Comité des licences d'importation	19
x) Comité des subventions et des mesures compensatoires	19
- Groupe d'experts permanent	21
xi) Comité des sauvegardes	22
xii) Groupe de travail des obligations et procédures de notification	24
xiii) Groupe de travail des notifications et contre-notifications concernant le commerce d'Etat	24
xiv) Groupe de travail des notifications au titre de l'article XXIV:7 a)	25
i) Conseil du commerce des services	25
i) Comités sectoriels concernant les services	25
ii) Groupe de négociation sur le mouvement des personnes physiques	26
iii) Comité du commerce des services financiers	26
iv) Groupe de négociation sur les services de transport maritime	26
v) Groupe de négociation sur les télécommunications de base	27
vi) Groupe de travail des services professionnels	27
j) Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	27

	<u>Page</u>
II. <u>Dispositions relatives aux règlements intérieurs</u>	
a) Conférence ministérielle	30
b) Conseil général	30
c) Organe de règlement des différends	31
i) Groupes spéciaux	31
ii) Groupes consultatifs d'experts	36
iii) Organe d'appel permanent	36
d) Organe d'examen des politiques commerciales	37
e) Conseil du commerce des marchandises	37
i) Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires	38
ii) Organe de supervision des textiles	38
iii) Comité des obstacles techniques au commerce	38
iv) Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce	38
v) Comité des pratiques antidumping	38
vi) Comité de l'évaluation en douane	38
- Comité technique de l'évaluation en douane	38
vii) Comité des règles d'origine	41
- Comité technique	41
viii) Comité des licences d'importation	41
ix) Comité des subventions et des mesures compensatoires	41
x) Groupe de travail des notifications et contre-notifications concernant le commerce d'Etat	41
f) Conseil du commerce des services	41
- Groupe de négociation sur le mouvement des personnes physiques	41
g) Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	41
h) Autres organes	42
III. <u>Dispositions relatives à la présidence</u>	42
IV. <u>Dispositions relatives à la composition</u>	44
V. <u>Organes du GATT de 1947 qui n'ont pas d'équivalent dans le cadre des Accords OMC</u>	
1. Groupe consultatif des Dix-Huit	49
2. Comité des concessions tarifaires	50
3. Groupe technique des restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires	50
4. Groupe consultatif commun du Centre du commerce international CNUCED/GATT	50
Appendice I: Règlement intérieur des sessions des PARTIES CONTRACTANTES	51

I. Dispositions relatives aux mandats

a) Conférence ministérielle¹

1. La *Conférence ministérielle* exercera les fonctions de l'OMC, et prendra les mesures nécessaires à cet effet (*Accord sur l'OMC*, art. IV:1).
2. La *Conférence ministérielle* sera habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout Accord commercial multilatéral, si un Membre en fait la demande, conformément aux prescriptions spécifiques concernant la prise de décisions qui sont énoncées dans le présent accord et dans l'Accord commercial multilatéral correspondant (*Accord sur l'OMC*, art. IV:1).
3. La *Conférence ministérielle* établira des procédures² de consultation périodique dans le but de permettre que les recommandations qu'elle pourra juger appropriées soient faites au Membre concerné (*AGCS*, art. XII:5 b)).
4. Les dispositions de la présente décision seront examinées périodiquement par la *Conférence ministérielle* (*Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires*, par. 6).
5. Les Ministres invitent la *Conférence ministérielle* à achever un réexamen complet des règles et procédures de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC* et à prendre une décision, à l'occasion de la première réunion qu'elle tiendra après l'achèvement de ce réexamen, sur le point de savoir si ces règles et procédures de règlement des différends doivent être maintenues, modifiées ou abrogées (*Décision sur l'application et le réexamen du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*).
6. A l'expiration de la deuxième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC* et, par la suite, tous les trois ans, la *Conférence ministérielle* examinera les dispositions, la mise en oeuvre et le fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs et de l'expérience de son fonctionnement. A l'issue de ces examens, la *Conférence ministérielle* pourra modifier les dispositions de l'Accord (*Accord sur l'inspection avant expédition*, art. 6).
7. La *Conférence ministérielle* établira un *Comité du commerce et du développement*, un *Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements* et un *Comité du budget, des finances et de l'administration*, qui exerceront les fonctions qui leur sont assignées par le présent accord ainsi que par les *Accords commerciaux multilatéraux*, et toutes fonctions additionnelles qui leur seront assignées par le *Conseil général*, et pourra établir des comités additionnels auxquels elle confiera les fonctions qu'elle pourra juger appropriées (*Accord sur l'OMC*, art. IV:7).

¹Dans la *Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés*, les Ministres conviennent de continuer d'étudier les besoins spécifiques des pays les moins avancés et de chercher à adopter des mesures positives qui facilitent l'expansion des possibilités commerciales en faveur de ces pays. C'est l'une des fonctions qui peut incomber à la *Conférence ministérielle*.

²La note de bas de page ci-après accompagne ce texte: "Il est entendu que les procédures visées au paragraphe 5 seront les mêmes que celles du GATT de 1994".

8. La *Conférence ministérielle* et le *Conseil général* auront le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux. S'agissant d'une interprétation d'un Accord commercial multilatéral figurant à l'Annexe I, ils exerceront leur pouvoir en se fondant sur une recommandation du *Conseil* qui supervise le fonctionnement dudit accord (*Accord sur l'OMC*, art. IX:2).
 9. Dans des circonstances exceptionnelles, la *Conférence ministérielle* pourra décider d'accorder à un Membre une dérogation à une des obligations qui lui sont imposées par le présent accord ou par l'un des Accords commerciaux multilatéraux (*Accord sur l'OMC*, art. IX:3).
- b) Conseil général
1. Dans l'intervalle entre les réunions de la *Conférence ministérielle*, les fonctions de celle-ci seront exercées par le *Conseil général* (*Accord sur l'OMC*, art. IV:2).
 2. Le *Conseil général* exercera aussi les fonctions qui lui sont assignées par le présent accord (*Accord sur l'OMC*, art. IV:2).
 3. Les Ministres chargent le *Conseil général* de l'OMC, à sa première réunion, d'établir un *Comité du commerce et de l'environnement* ouvert à tous les Membres de l'OMC qui présentera un rapport à la première réunion biennale que la *Conférence ministérielle* tiendra après l'entrée en vigueur de l'OMC, au cours de laquelle le mandat du Comité sera examiné, à la lumière des recommandations du Comité³ (*Décision de Marrakech sur le commerce et l'environnement*).
 4. Il sera établi un *Conseil du commerce des marchandises*, un *Conseil du commerce des services* et un *Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, qui agiront sous la conduite générale du *Conseil général*. Ces Conseils exerceront les fonctions qui leur sont assignées par les accords respectifs et par le *Conseil général*. Ils établiront leurs règlements intérieurs respectifs sous réserve de l'approbation du *Conseil général* (*Accord sur l'OMC*, art. IV:5).
 5. [Le] *Comité du commerce et du développement*, [le] *Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements* et [le] *Comité du budget, des finances et de l'administration ...* exerceront les fonctions qui leur sont assignées par le présent accord ainsi que par les Accords commerciaux multilatéraux, et toutes fonctions additionnelles qui leur seront assignées par le *Conseil général* (*Accord sur l'OMC*, art. IV:7).
 6. Le *Conseil général* conclura des arrangements appropriés pour assurer une coopération efficace avec les autres organisations intergouvernementales qui ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC (*Accord sur l'OMC*, art. V:1).
 7. Le *Conseil général* pourra conclure des arrangements appropriés aux fins de consultation et de coopération avec les organisations non gouvernementales s'occupant de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite (*Accord sur l'OMC*, art. V:2).
 8. La *Conférence ministérielle* et le *Conseil général* auront le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux. S'agissant d'une interprétation d'un Accord commercial multilatéral figurant à l'Annexe 1, ils exerceront leur

³MTN.TNC/45(MIN), Annexe II.

pouvoir en se fondant sur une recommandation du *Conseil* qui supervise le fonctionnement dudit accord (*Accord sur l'OMC*, art. IX:2).

c) Organe de règlement des différends (ORD)

1. L'ORD administrera les présentes règles et procédures et, sauf disposition contraire d'un accord visé, les dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends (*Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, art. 2:1).
2. L'ORD aura le pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, d'assurer la surveillance de la mise en oeuvre des décisions et recommandations, et d'autoriser la suspension de concessions et d'autres obligations qui résultent des accords visés (*Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, art. 2:1).
3. En formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du présent *mémorandum d'accord* et des accords visés (*Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, art. 3:4).
4. L'ORD instituera un *organe d'appel permanent* qui connaîtra des appels concernant des affaires soumises à des groupes spéciaux, et désignera les personnes qui feront partie de l'*Organe d'appel* (*Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, art. 17:1 et 2).
5. L'ORD informera les Conseils et Comités compétents de l'OMC de l'évolution des différends en rapport avec des dispositions des accords visés respectifs (*Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, art. 2:2).
6. Le *Conseil du commerce des services* ou l'*Organe de règlement des différends (ORD)* pourra, à la demande d'un Membre, entrer en consultation avec un ou plusieurs Membres, sur une question pour laquelle une solution satisfaisante n'aura pas pu être trouvée au moyen des consultations prévues au paragraphe 1 (AGCS, art. XXII:2).

Surveillance de la mise en oeuvre des recommandations et décisions

7. L'ORD tiendra sous surveillance la mise en oeuvre des recommandations ou décisions adoptées. La question de la mise en oeuvre des recommandations ou décisions pourra être soulevée à l'ORD par tout Membre à tout moment après leur adoption. A moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en oeuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Dix jours au moins avant chacune de ces réunions, le Membre concerné présentera à l'ORD un rapport de situation écrit indiquant où en est la mise en oeuvre des recommandations ou décisions (*Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, art. 21.6).
8. S'il s'agit d'une affaire soulevée par un pays en développement Membre, l'ORD étudiera quelle suite il pourrait en outre y donner, qui soit appropriée aux circonstances (*Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, art. 21.7).

i) Groupes spéciaux

Mandat des groupes spéciaux (Tous les articles cités sont ceux du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*)

1. Les groupes spéciaux auront le mandat ci-après, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de (nom de l'(des) accord(s) visé(s) cité(s) par les parties au différend), la question portée devant l'ORD par (nom de la partie) dans le document ...; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit (lesdits) accord(s)." (art. 7.1).
2. Lorsqu'il établira un groupe spécial, l'ORD pourra autoriser son président à en définir le mandat en consultation avec les parties au différend, sous réserve des dispositions du paragraphe 1. Le mandat ainsi défini sera communiqué à tous les Membres. Si un mandat autre que le mandat type est accepté, tout Membre pourra soulever toute question à son sujet à l'ORD (art. 7.3).

Fonction des groupes spéciaux

3. La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante (art. 11).

Droit de demander des renseignements

4. Chaque groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques. Toutefois, avant de demander de tels renseignements ou avis à toute personne ou à tout organisme relevant de la juridiction d'un Membre, il en informera les autorités de ce Membre. Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou des autorités du Membre qui les aura fournis (art. 13.1).
5. Les groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question. A propos d'un point de fait concernant une question scientifique ou une autre question technique soulevée par une partie à un différend, les groupes spéciaux pourront demander un rapport consultatif écrit à un groupe consultatif d'experts. Les règles régissant l'établissement d'un tel groupe et les procédures de celui-ci sont énoncées dans l'Appendice 4 (art. 13.2).

Recommandations d'un groupe spécial

6. Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné⁴ la rende conforme audit accord.⁵ Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en oeuvre ces recommandations (art. 19.1).
7. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3, dans leurs constatations et leurs recommandations, le groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés (art. 19.2).

ii) Groupes consultatifs d'experts

Les groupes spéciaux pourront demander un rapport consultatif à un groupe consultatif d'experts. Les groupes consultatifs d'experts relèvent du Groupe spécial. Leur mandat et le détail de leurs procédures de travail seront arrêtés par le Groupe spécial, auquel ils feront rapport (*Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, art. 13.2 et Appendice 4).

iii) Organe d'appel permanent (Tous les articles cités sont ceux du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*)

1. Un organe d'appel permanent sera institué par l'ORD. Cet organe connaîtra des appels concernant des affaires soumises à des groupes spéciaux. Il sera composé de sept personnes, dont trois siégeront pour une affaire donnée. Les personnes faisant partie de l'Organe d'appel siégeront par roulement. Ce roulement sera déterminé dans les procédures de travail de l'Organe d'appel (art. 17.1).
2. Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné⁶ la rende conforme audit accord.⁷ Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en oeuvre ces recommandations (art. 19.1).
3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3, dans leurs constatations et leurs recommandations, le groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés (art. 19.2).

⁴La note de bas de page ci-après accompagne ce texte: Le "Membre concerné" est la partie au différend à laquelle le groupe spécial ou l'Organe d'appel adressent leurs recommandations".

⁵La note de bas de page ci-après accompagne ce texte: "Pour ce qui est des recommandations dans les affaires qui ne comportent pas de violation du GATT de 1994 ni de tout autre accord visé, voir l'article 26".

⁶La note de bas de page ci-après accompagne ce texte: Le "Membre concerné" est la partie au différend à laquelle le groupe spécial ou l'Organe d'appel adressent leurs recommandations".

⁷La note de bas de page ci-après accompagne ce texte: "Pour ce qui est des recommandations dans les affaires qui ne comportent pas de violation du GATT de 1994 ni de tout autre accord visé, voir l'article 26".

d) Organe d'examen des politiques commerciales

L'Organe d'examen des politiques commerciales:

1. Effectuera des examens périodiques des politiques commerciales de tous les Membres (MEPC, C i) et ii)).
2. Dressera un plan de base pour le déroulement des examens (MEPC, C iv)).
3. Pourra aussi examiner les rapports actualisés des Membres et en prendre note (MEPC, C iv)).
4. Etablira pour chaque année un programme d'examens, en consultation avec les membres directement concernés (MEPC, C iv)).
5. Procédera à une évaluation du fonctionnement du MEPC au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC* (MEPC, F).
6. Procédera à un tour d'horizon annuel des faits survenant dans l'environnement commercial international qui ont une incidence sur le système commercial multilatéral (MEPC, G).

e) Comité du commerce et du développement

1. Le *Comité du commerce et du développement* exercera les fonctions qui lui sont assignées par le présent accord ainsi que par les Accords commerciaux multilatéraux, et toutes fonctions additionnelles qui lui seront assignées par le *Conseil général (Accord sur l'OMC, art. IV:7)*.
2. Dans le cadre de ses fonctions, le *Comité du commerce et du développement* examinera périodiquement les dispositions spéciales des Accords commerciaux multilatéraux en faveur des pays les moins avancés Membres et fera rapport au *Conseil général* pour que celui-ci prenne les mesures appropriées (*Accord sur l'OMC, art. IV:7*).

f) Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements

1. Le *Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements* exercera les fonctions qui lui sont assignées par le présent accord ainsi que par les Accords commerciaux multilatéraux, et toutes fonctions additionnelles qui lui seront assignées par le *Conseil général (Accord sur l'OMC, art. IV:7)*.
2. Le *Comité* procédera à des consultations pour examiner toutes les mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements (*Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à la balance des paiements, par. 5*).
3. Le *Comité* fera rapport au *Conseil général* sur ses consultations (*Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à la balance des paiements, par. 13*).
4. Les Membres appliquant les dispositions du présent article entreront en consultation dans les moindres délais avec le *Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements* au sujet des restrictions adoptées au titre du présent article (*AGCS, art. XII:5 a*)).

g) Comité du budget, des finances et de l'administration

Le Comité du budget, des finances et de l'administration:

1. Exercera les fonctions qui lui sont assignées par le présent accord ainsi que par les Accords commerciaux multilatéraux, et toutes fonctions additionnelles qui lui seront assignées par le *Conseil général (Accord sur l'OMC, art. IV:7)*.
2. Examinera le projet de budget et le rapport financier annuels présentés par le Directeur général et fera des recommandations à leur sujet au *Conseil général (Accord sur l'OMC, art. VII:1)*.
3. Proposera au *Conseil général* un règlement financier qui inclura des dispositions indiquant:
a) le barème des contributions répartissant les dépenses de l'OMC entre ses Membres; et b) les mesures à prendre en ce qui concerne les Membres ayant des arriérés de contributions. Le règlement financier sera fondé, pour autant que cela sera réalisable, sur les règles et pratiques du GATT de 1947 (*Accord sur l'OMC, art. VII:2*).

h) Conseil du commerce des marchandises

1. Le *Conseil du commerce des marchandises* supervisera le fonctionnement des Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'*Annexe 1A* et exercera les fonctions qui lui sont assignées par ces accords et par le *Conseil général (Accord sur l'OMC, art. IV:5)*.
2. Le *Conseil* établira des organes subsidiaires selon les besoins. Ces organes subsidiaires établiront leurs règlements intérieurs respectifs sous réserve de l'approbation du *Conseil (Accord sur l'OMC, art. IV:6)*.
3. Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*, le *Conseil du commerce des marchandises* examinera le fonctionnement du présent accord et, selon qu'il sera approprié, proposera à la *Conférence ministérielle* des amendements au texte dudit accord. Au cours de cet examen, le *Conseil du commerce des marchandises* déterminera s'il convient de compléter l'accord par des dispositions relatives à la politique en matière d'investissement et la politique en matière de concurrence (*Accord sur les MIC, art. 9*).
4. Pour surveiller la mise en oeuvre du présent accord, le *Conseil du commerce des marchandises* procédera à un examen majeur avant la fin de chaque étape du processus d'intégration (*Accord sur les textiles et les vêtements, art. 8:11*).
5. Le *Conseil du commerce des marchandises* procédera à un examen des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'*Annexe 1A* de l'*Accord sur l'OMC*. Cet examen sera effectué par un groupe de travail, ouvert à tous les Membres, qui sera établi immédiatement après la date d'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC (Décision sur les procédures de notification, par. III)*.
6. S'agissant d'une interprétation d'un *Accord commercial multilatéral* figurant à l'*Annexe 1A* de l'*Accord sur l'OMC*, la *Conférence ministérielle* et le *Conseil général* exerceront leur pouvoir en se fondant sur une recommandation du *Conseil du commerce des marchandises (Accord sur l'OMC, art. IX:2)*.
7. Une demande de dérogation concernant les *Accords commerciaux multilatéraux* figurant à l'*Annexe 1A* de l'*Accord sur l'OMC* sera présentée initialement au *Conseil du commerce des*

marchandises, pour examen dans un délai qui ne dépassera pas 90 jours. A la fin de ce délai, le *Conseil* présentera un rapport à la *Conférence ministérielle* (*Accord sur l'OMC*, art. IX:3 b)).

8. Le *Conseil* pourra également présenter à la *Conférence ministérielle* des propositions d'amendement des dispositions des *Accords commerciaux multilatéraux* figurant à l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC* (*Accord sur l'OMC*, art. X:1).
 9. Le *Conseil du commerce des marchandises* est l'organe auquel les pays importateurs doivent adresser pour agrément toute demande d'imposition de mesures antidumping pour le compte d'un pays tiers (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI*, art. 14.4).
- i) Comité de l'agriculture
1. L'état d'avancement de la mise en oeuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay sera examiné par le *Comité de l'agriculture* (*Accord sur l'agriculture*, art. 18:1).
 2. Le processus d'examen offrira aux Membres la possibilité de soulever toute question intéressant la mise en oeuvre des engagements qui s'inscrivent dans le cadre du programme de réforme tels qu'ils sont énoncés dans l'*Accord* (*Accord sur l'agriculture*, art. 18:6).
 3. Ce processus d'examen sera fondé sur les notifications que les Membres présenteront au sujet de questions déterminées et à intervalles fixés, ainsi que sur la documentation que le Secrétariat pourra être invité à élaborer afin de faciliter ce processus (*Accord sur l'agriculture*, art. 18:2).
 4. Dans le cadre de ce processus d'examen, le *Comité de l'agriculture* devrait établir des procédures de notification appropriées pour:
 - i) les nouvelles mesures de soutien interne, ou les modifications de mesures existantes, qu'il est demandé d'exempter de l'engagement de réduction (*Accord sur l'agriculture*, art. 7 et 18:3);
 - ii) la transparence du fonctionnement de la clause de sauvegarde spéciale (*Accord sur l'agriculture*, art. 5:7);
 - iii) la prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation (*Accord sur l'agriculture*, art. 10);
 - iv) les disciplines concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation (*Accord sur l'agriculture*, art. 12);
 - v) l'application d'un traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres conformément à ce qui est indiqué dans les dispositions pertinentes de l'*Accord* et énoncé dans les Listes de concessions et d'engagements (*Accord sur l'agriculture*, art. 15:1);
 - vi) les mesures prises par les pays développés Membres dans le cadre de la *Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires* (*Accord sur l'agriculture*, art. 16:1);

- vii) les contre-notifications concernant toute mesure dont un Membre considère qu'elle aurait dû être notifiée par un autre Membre (*Accord sur l'agriculture*, art. 18:7).
- 5. Les Membres conviennent de tenir chaque année des consultations au sein du *Comité de l'agriculture* au sujet de leur participation à la croissance normale du commerce mondial des produits agricoles dans le cadre des engagements en matière de subventions à l'exportation au titre du présent accord (*Accord sur l'agriculture*, art. 18:5).
- 6. Le *Comité de l'agriculture* surveillera, selon qu'il sera approprié, la suite donnée à la *Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires* (*Accord sur l'agriculture*, art. 16:2).

ii) Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Le *Comité*:

- 1. Permettra de tenir régulièrement des consultations (*Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires*, art. 12:1).
- 2. Exercera les fonctions nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord et à la réalisation de ses objectifs, en particulier pour ce qui est de l'harmonisation (*Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires*, art. 12:1).
- 3. Encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales sur des questions spécifiques (*Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires*, art. 12:2).
- 4. Encouragera l'utilisation des normes internationales et, à cet égard, fera procéder à des consultations et à des études techniques concernant les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs et l'établissement de tolérances pour les contaminants (*Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires*, art. 12:2).
- 5. Entretiendra des relations étroites avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la protection sanitaire et phytosanitaire, en particulier avec la *Commission du Codex Alimentarius*, l'*Office international des épizooties* et le *Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux*, afin d'obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles pour l'administration de l'Accord et d'éviter toute duplication inutile des efforts (*Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires*, art. 12:3).
- 6. Elaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales (*Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires*, art. 3:5 et 12:4).
- 7. Examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre de l'Accord trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*, et ensuite selon les besoins (*Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires*, art. 12:7).
- 8. Dans les cas où cela sera approprié, pourra présenter au *Conseil du commerce des marchandises* des propositions d'amendements du texte de l'Accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en oeuvre (*Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires*, art. 12:7).

9. Elaborera des directives visant à assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection (*Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires*, art. 5:5).
10. Pourra, sur demande d'un pays en développement Membre, faire bénéficier celui-ci d'exceptions limitées dans le temps aux obligations résultant de l' Accord (*Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires*, art. 10:3).

iii) Organe de supervision des textiles (OSpT)

1. L'OSpT est institué pour superviser la mise en oeuvre de l' Accord, examiner toutes les mesures prises en vertu de l' Accord et leur conformité avec celui-ci, et prendre les mesures qui lui incombent expressément en vertu de l' Accord (*Accord sur les textiles et les vêtements*, art. 8:1).
2. L'OSpT sera considéré comme un organe permanent. Il se fondera sur les notifications et les renseignements fournis par les Membres conformément aux articles pertinents de l' Accord, complétés des renseignements additionnels ou des précisions nécessaires que ces Membres pourront communiquer ou qu'il pourra décider de leur demander. Il pourra aussi se fonder sur les notifications présentées aux autres organes de l'OMC et sur les rapports émanant de ceux-ci ou des autres sources qu'il pourra juger appropriées (*Accord sur les textiles et les vêtements*, art. 8:3).
3. En l'absence de solution mutuellement convenue lors des consultations bilatérales prévues par l' Accord, l'OSpT fera, à la demande de tout Membre et après avoir procédé dans les moindres délais à un examen approfondi de la question, des recommandations aux Membres concernés (*Accord sur les textiles et les vêtements*, art. 8:5).
4. A la demande de tout Membre, l'OSpT examinera dans les moindres délais toute question particulière que ce Membre considère comme nuisible à ses intérêts au regard de l' Accord et dans les cas où des consultations entre lui et le ou les Membres concernés n'ont pas abouti à une solution mutuellement satisfaisante. Pour ces questions, l'OSpT pourra faire les observations qu'il jugera appropriées aux Membres concernés; il pourra en faire également aux fins de l'examen prévu au paragraphe 11 (*Accord sur les textiles et les vêtements*, art. 8:6).
5. Avant de formuler ses recommandations ou observations, l'OSpT sollicitera la participation de tout Membre qui pourrait être affecté directement par la question à l'examen (*Accord sur les textiles et les vêtements*, art. 8:7).
6. Chaque fois que l'OSpT sera appelé à formuler des recommandations ou des constatations, il le fera de préférence dans un délai de 30 jours, sauf indication contraire dans l' Accord. Toutes les recommandations ou constatations seront communiquées aux Membres directement concernés. Elles seront également communiquées au *Conseil du commerce des marchandises*, pour information (*Accord sur les textiles et les vêtements*, art. 8:8).
7. Les Membres s'efforceront d'accepter dans leur intégralité les recommandations de l'OSpT, qui exercera une surveillance appropriée sur leur mise en oeuvre (*Accord sur les textiles et les vêtements*, art. 8:9).
8. Si un Membre estime qu'il n'est pas en mesure de se conformer aux recommandations de l'OSpT, il lui en exposera les raisons au plus tard un mois après avoir reçu ces recommandations. Après un examen approfondi des raisons données, l'OSpT établira immédiatement toutes autres recommandations qu'il jugera appropriées. Si ces autres recommandations ne permettent pas de résoudre la question, chacun des Membres pourra porter celle-ci devant l'*Organe de règlement*

des différends et invoquer le paragraphe 2 de l'article XXIII du GATT de 1994 et les dispositions pertinentes du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Accord sur les textiles et les vêtements, art. 8:10)*.

9. Pour surveiller la mise en oeuvre de l'Accord, le *Conseil du commerce des marchandises* procédera à un examen majeur avant la fin de chaque étape du processus d'intégration. Pour aider à cet examen, l'OSpT lui transmettra, au moins cinq mois avant la fin de chaque étape, un rapport général sur la mise en oeuvre de l'Accord pendant l'étape considérée, en particulier pour les questions concernant le processus d'intégration et l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire et les questions en rapport avec l'application des règles et disciplines du GATT de 1994 définies aux articles 2, 3, 6 et 7, respectivement. Le rapport général de l'OSpT pourra comprendre toute recommandation que celui-ci pourra juger approprié d'adresser au *Conseil du commerce des marchandises (Accord sur les textiles et les vêtements, art. 8:11)*

Autres fonctions de l'OSpT découlant de l'Accord sur les textiles et les vêtements

10. Veiller à la distribution des notifications, conformément à l'article 2:2, 7, 10, 11 et 15 et à l'article 3:5.
11. Se charger des tâches que l'Organe de surveillance des textiles n'a pas eu la possibilité d'exécuter en ce qui concerne l'examen des mesures unilatérales ou des différends relevant de l'AMF (art. 2:5 et 4:4).
12. Examiner toutes les notifications de mesures prises par des Membres concernant: a) des restrictions déjà appliquées à la date d'entrée en vigueur (art. 2:7); b) l'intégration de produits (art. 2:11); c) la libéralisation de contingents (examen de la mise en oeuvre de l'article 2 en tant que tel - cf. art. 2:21); d) les programmes d'élimination progressive se rapportant à d'autres restrictions appliquées aux textiles et aux vêtements (art. 3:2 b)); et e) selon qu'il sera approprié, formuler des recommandations au sujet de ce qui précède (art. 2:2, 2:3, 2:21 et 3:2 b)).
13. Procéder à un examen et formuler des recommandations, selon qu'il sera nécessaire, au sujet de modifications des pratiques, règles, procédures, etc., administratives, conformément à l'article 4 (art. 4:4).
14. Procéder à un examen et formuler des recommandations, selon qu'il sera nécessaire, au sujet de questions relatives au contournement de l'Accord par le jeu de la réexpédition, de la fausse déclaration, etc., conformément à l'article 5 (cf. art. 5:2, 5:4 et 5:6).
15. Examiner les notifications se rapportant aux mesures prises au titre de l'article 6 pour déterminer si les accords bilatéraux conclus sont justifiés conformément aux dispositions de cet article et faire les recommandations qu'il jugera appropriées. Dans les cas où les consultations bilatérales n'aboutissent pas à un accord et où la question est portée devant l'OSpT, ou lorsque les mesures sont prises à titre provisoire, l'Organe procédera à l'examen de la question et fera des recommandations appropriées (art. 6:9-11 et 2:21).
16. Examiner les notifications et contre-notifications se rapportant à des mesures prises par les Membres pour parvenir à une amélioration de l'accès aux marchés, assurer l'application des politiques en rapport avec l'instauration de conditions commerciales justes et équitables et éviter une discrimination à l'égard des importations dans le secteur des textiles et des vêtements, conformément à l'article 7 (art. 7:2 et 7:3).

iv) Comité des obstacles techniques au commerce

1. Le Comité se réunira pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs et il exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu de l'Accord ou par les Membres (*Accord sur les obstacles techniques*, art. 13:1).
2. Le Comité instituera des groupes de travail ou autres organes appropriés, qui exerceront les attributions qui pourront leur être confiées par le Comité conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord (*Accord sur les obstacles techniques*, art. 13:2).
3. Il est entendu qu'il conviendrait d'éviter toute duplication non nécessaire entre les travaux entrepris, d'une part en vertu de l'Accord, et d'autre part, par les gouvernements, dans d'autres organismes techniques. Le Comité examinera ce problème en vue de réduire au minimum toute duplication (*Accord sur les obstacles techniques*, art. 13:3).
4. Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement de l'Accord, en tenant compte de ses objectifs (*Accord sur les obstacles techniques*, art. 15:3).
5. Au plus tard à la fin de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC* et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre de l'Accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue de recommander un ajustement des droits et obligations qui en résultent dans les cas où cela sera nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations, sans préjudice des dispositions de l'article 12. Compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre de l'Accord, le Comité, dans les cas où cela sera approprié, soumettra des propositions d'amendements au texte de l'Accord au *Conseil du commerce des marchandises* (*Accord sur les obstacles techniques*, art. 15:4).
6. Le Comité, sans préjudice des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends, examinera au moins une fois par an la publication fournie par le Centre d'information ISO/CEI sur les renseignements reçus conformément au *Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes* reproduit à l'Annexe 3 de l'Accord [sur les obstacles techniques au commerce], afin de ménager aux Membres la possibilité de débattre de toute question se rapportant au fonctionnement de ce code (*Décision sur l'examen de la publication du Centre d'information ISO/CEI*).

- Groupe d'experts techniques

A la demande d'une partie à un différend, ou de sa propre initiative, un groupe spécial pourra établir un *groupe d'experts techniques* qui lui fournira une assistance en ce qui concerne les problèmes d'ordre technique nécessitant un examen détaillé par des experts (*Accord sur les obstacles techniques*, art. 14:2).

v) Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce

Le Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce:

1. Exercera les attributions qui lui seront conférées par le *Conseil du commerce des marchandises* et ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement et la mise en oeuvre de l'Accord (*Accord sur les MIC*, art. 7:2).

2. Surveillera le fonctionnement et la mise en oeuvre de l'Accord et fera rapport chaque année au *Conseil du commerce des marchandises* à ce sujet (*Accord sur les MIC*, art. 7:3).

vi) Comité des pratiques antidumping

1. Le *Comité* exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu de l'Accord ou par les Membres; il ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI*, art. 16.1).
2. Le *Comité* pourra créer les organes subsidiaires appropriés (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI*, art. 16.2).
3. Dans l'exercice de leurs attributions, le *Comité* et les organes subsidiaires pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements. Toutefois, avant de demander des renseignements à une source relevant de la juridiction d'un Membre, le *Comité* ou l'organe subsidiaire en informera le Membre en question. Il s'assurera le consentement du Membre et de toute entreprise à consulter (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI*, art. 16.3).
4. Le *Comité* procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement de l'Accord, en tenant compte de ses objectifs. Le *Comité* informera chaque année le *Conseil du commerce des marchandises* des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI*, art. 18.6).
5. Le *Comité* recevra aussi des Membres notification:
 - de toutes leurs décisions préliminaires ou finales en matière de lutte contre le dumping et, sous forme de rapports semestriels, de toutes les décisions prises en matière de lutte contre le dumping au cours des six mois précédents (art. 16.4);
 - des autorités de chaque Membre qui ont compétence pour ouvrir et mener les enquêtes antidumping, et des procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes (art. 16.5);
 - de toute modification apportée aux lois et réglementations des Membres en rapport avec les dispositions de l'Accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations (art.18.5).
6. Les *Ministres* décident de porter cette question [le problème du contournement des mesures antidumping] devant le *Comité des pratiques antidumping* pour règlement (*Décision sur l'anticonournement*).
7. Le critère d'examen prévu au paragraphe 6 de l'article 17 "sera réexaminé après une période de trois ans afin de voir s'il est susceptible d'application générale" (*Décision sur l'examen de l'article 17.6 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI*).

vii) Comité de l'évaluation en douane

1. Le *Comité* se réunira afin de ménager aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur les questions concernant l'administration du système d'évaluation en douane par tout Membre, dans la mesure où elle pourrait affecter le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses

objectifs, et afin d'exercer les autres attributions qui pourront lui être confiées par les Membres (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII*, art. 18:1).

2. Le *Comité* procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement de l'Accord, en tenant compte de ses objectifs. Le *Comité* informera chaque année le *Conseil du commerce des marchandises* des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII*, art. 23).

- Comité technique de l'évaluation en douane

1. Un *Comité technique de l'évaluation en douane* sera institué sous les auspices du *Conseil de coopération douanière* en vue d'assurer, au niveau technique, l'uniformité d'interprétation et d'application de l'Accord (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII*, Annexe II, par. 1).

2. Les attributions du *Comité technique* seront les suivantes:

- examiner les problèmes techniques spécifiques qui se poseront dans l'administration quotidienne des systèmes d'évaluation en douane des Membres, et donner des avis consultatifs concernant les solutions appropriées, sur la base des faits présentés;
- étudier, sur demande, les lois, procédures et pratiques en matière d'évaluation, dans la mesure où elles relèvent de l'Accord, et établir des rapports sur les résultats de ces études;
- établir et distribuer des rapports annuels sur les aspects techniques du fonctionnement et du statut de l'Accord;
- donner, au sujet de toute question concernant l'évaluation en douane des marchandises importées, les renseignements et les avis qui pourraient être demandés par tout Membre ou par le *Comité*. Ces renseignements et avis pourront prendre la forme d'avis consultatifs, de commentaires ou de notes explicatives;
- faciliter, sur demande, l'octroi d'une assistance technique aux Membres en vue de promouvoir l'acceptation de l'Accord sur le plan international;
- examiner les questions dont il aura été saisi par un groupe spécial conformément aux dispositions de l'article 19 de l'Accord; et
- exercer toutes autres attributions que pourra lui confier le *Comité* (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII*, Annexe II, par. 2).

viii) Comité des règles d'origine

1. Le *Comité* se réunira afin de ménager aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur les questions concernant le fonctionnement des Parties I, II, III et IV ou la réalisation des objectifs définis dans ces Parties, et afin d'exercer les autres attributions qui lui seront confiées en vertu de l'Accord ou par le *Conseil du commerce des marchandises* (*Accord sur les règles d'origine*, art. 4:1).
2. Le *Comité* procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement des Parties II et III de l'Accord sur les règles d'origine eu égard à ses objectifs. Le *Comité*

informera chaque année le *Conseil du commerce des marchandises* des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen (*Accord sur les règles d'origine*, art. 6:1).

3. Le *Comité* examinera les dispositions des Parties I, II et III et proposera les modifications nécessaires pour tenir compte des résultats du programme de travail pour l'harmonisation (*Accord sur les règles d'origine*, art. 6:2).
4. En collaboration avec le *Comité technique* [institué sous les auspices du *Conseil de coopération douanière*], le *Comité* établira un mécanisme permettant d'étudier et de proposer des modifications à apporter aux résultats du programme de travail pour l'harmonisation, compte tenu des objectifs et principes énoncés à l'article 9. Il pourra s'agir notamment des cas où les règles devront être rendues plus pratiques ou devront être actualisées pour tenir compte des nouveaux procédés de production résultant d'un changement technologique (*Accord sur les règles d'origine*, art. 6:3).

- Comité technique des règles d'origine

1. Un *Comité technique des règles d'origine* [placé sous les auspices du *Conseil de coopération douanière*] effectuera les travaux techniques prévus dans la Partie IV et prescrits à l'Annexe I. Dans les cas où cela sera approprié, le *Comité technique* demandera des renseignements et des avis au *Comité* sur les questions en rapport avec l'Accord. Il pourra aussi demander au *Comité* d'effectuer les autres travaux qu'il jugera appropriés pour la réalisation des objectifs susmentionnés de l'Accord (*Accord sur les règles d'origine*, art. 4:2).
2. Le *Comité* demandera au *Comité technique* de faire part de ses interprétations et de ses avis résultant des travaux décrits ci-après, sur la base des principes énoncés au paragraphe 1 (*Accord sur les règles d'origine*, art. 9:2 c)).
3. Les attributions permanentes du *Comité technique* seront les suivantes:
 - à la demande d'un membre du *Comité technique*, examiner les problèmes techniques spécifiques qui se poseront dans l'administration courante des règles d'origine des Membres et donner des avis consultatifs concernant les solutions appropriées, sur la base des faits présentés;
 - donner les renseignements et les avis qui pourraient être demandés par tout Membre ou par le *Comité* au sujet de toute question concernant la détermination de l'origine de marchandises;
 - établir et distribuer des rapports périodiques sur les aspects techniques du fonctionnement de l'Accord et de la situation en ce qui le concerne; et
 - procéder chaque année à un examen des aspects techniques de la mise en oeuvre et du fonctionnement des Parties II et III (*Accord sur les règles d'origine*, Annexe I, par. 1).
4. Le *Comité technique* exercera toutes autres attributions que le *Comité* pourra lui demander d'exercer (*Accord sur les règles d'origine*, Annexe I, par. 2).
5. Le *Comité technique* s'efforcera de mener à leur terme dans un délai raisonnablement court ses travaux sur des questions spécifiques, notamment celles dont il aura été saisi par des Membres ou par le *Comité* (*Accord sur les règles d'origine*, Annexe I, par. 3).

ix) Comité des licences d'importation

1. Le *Comité* se réunira selon qu'il sera nécessaire pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toutes questions concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs (*Accord sur les licences d'importation*, art. 4).
2. Le *Comité* procédera à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement de l'Accord selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans, en tenant compte de ses objectifs et des droits et obligations qui y sont énoncés (*Accord sur les licences d'importation*, art. 7:1).
3. Le *Comité* informera le *Conseil du commerce des marchandises* des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen (*Accord sur les licences d'importation*, art. 7:4).

x) Comité des subventions et des mesures compensatoires (Tous les articles cités sont ceux de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*)

Le *Comité*:

1. Pourra créer les organes subsidiaires appropriés (art. 24:2).
2. Etablira un Groupe d'experts permanent ("GEP") et élira ses membres (art. 24:3).
3. Dans l'exercice de ses attributions, pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée et lui demander des renseignements (art. 24:5).

Généralités

4. Exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu de l'Accord ou par les Membres (art. 24:1).
5. Ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs (art. 24:1).
6. Procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement de l'Accord, en tenant compte de ses objectifs (art. 32:7).
7. Informera le *Conseil du commerce des marchandises* des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera l'examen annuel (art. 32:7).

Notification et surveillance

8. Recevra les notifications relatives aux subventions (art. 25:2).
9. Etablira un groupe de travail chargé d'examiner la teneur et la présentation du questionnaire concernant les subventions reproduit dans les IBDD, S9/203-204 (note de bas de page relative à l'art. 25:3).
10. Examinera les notifications complètes relatives aux subventions lors de sessions extraordinaires tenues tous les trois ans et examinera à chaque réunion ordinaire les notifications de mise à jour présentées dans l'intervalle (art. 26:1).

11. Examinera, lorsque demande lui en sera faite, le cas d'un Membre qui n'aura pas notifié une subvention ou qui n'aura pas fourni des renseignements demandés par un autre Membre concernant une subvention (art. 25:9, 25:10).
12. Recevra, dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les notifications concernant les subventions incompatibles avec l'Accord (art. 28:1).
13. Recevra les notifications préalables, ainsi que les mises à jour annuelles et les renseignements concernant toute modification de subventions ne donnant pas lieu à une action (art. 8:3).
14. Recevra les notifications concernant les subventions accordées par des pays en développement Membres dans le cadre d'un programme de privatisation et directement liées à ce programme (art. 27:13).
15. Recevra les notifications, adressées par les Membres dont le régime d'économie planifiée est en voie de transformation en une économie de marché, concernant les subventions relevant de l'article 3 (art. 29:3).
16. Recevra les notifications des pays en développement Membres qui auront éliminé leurs subventions à l'exportation avant l'expiration du délai de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (art. 27:11).
17. Recevra les notifications des Membres concernant les décisions préliminaires et finales en matière de droits compensateurs (art. 25:11).
18. Recevra les rapports semestriels des Membres concernant les droits compensateurs (art. 25:11).
19. Examinera à chaque réunion ordinaire les notifications concernant les décisions préliminaires et finales en matière de droits compensateurs, ainsi que les rapports semestriels sur les décisions prises en matière de droits compensateurs (art. 26:2).
20. Recevra les notifications des Membres concernant les autorités qui ont compétence pour ouvrir des enquêtes en matière de droits compensateurs et les procédures régissant ces enquêtes (art. 25:12).
21. Sera informé par les Membres de toute modification apportée à leurs lois et réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations (art. 32:6).

Examens et déterminations

22. Examinera, si demande lui en est faite, les notifications concernant des subventions ne donnant pas lieu à une action (ou les modifications de ces subventions) et les constatations que le Secrétariat aura formulées lorsqu'un Membre lui aura demandé d'examiner ces notifications, en vue de déterminer si les conditions et critères énoncés à l'article 8.2 n'ont pas été respectés (art. 8:4).
23. Examinera, dans les cas où il sera saisi de la question par un Membre, si une subvention ne donnant pas lieu à une action a eu, pour la branche de production nationale de ce Membre, des effets défavorables graves qui seraient difficilement réparables, pour recommander d'éventuelles modifications du programme de manière à supprimer ces effets, et pour autoriser des contre-mesures appropriées s'il n'est pas donné suite aux recommandations (art. 9:4).

24. Demandra au Groupe d'experts permanent un avis consultatif sur l'existence et la nature d'une subvention (art. 24:3).
25. Engagera des consultations avec les pays en développement Membres qui jugent nécessaire d'appliquer des subventions prohibées au-delà de la période de transition de huit ans, pour déterminer si une telle prorogation est justifiée, et, dans l'affirmative, tiendra des consultations annuelles avec le pays en développement Membre pour déterminer s'il est nécessaire de maintenir les subventions (art. 27:4).
26. Autorisera les Membres dont le régime d'économie planifiée est en voie de transformation en une économie de marché à s'écarter des programmes et mesures notifiés et des calendriers fixés si cela est jugé nécessaire au processus de transformation (art. 29:4).
27. Examinera, lorsque demande lui en sera faite, si une pratique spécifique de subventionnement à l'exportation est conforme aux besoins de développement d'un pays en développement Membre (art. 27:14).
28. Examinera, lorsqu'un pays en développement Membre en fera la demande, si un droit compensateur appliqué à un pays en développement Membre est compatible avec les dispositions de l'Accord relatives au subventionnement de minimis et aux volumes d'importation négligeables (art. 27:15).

Activités concernant des questions spécifiques

29. Examinera, au plus tard 18 mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le fonctionnement des dispositions de l'alinéa 2 a) de l'article 8 (subventions à la recherche ne donnant pas lieu à une action), en vue d'apporter toutes les modifications nécessaires pour améliorer ce fonctionnement (y compris un réexamen des définitions des catégories indiquées dans cet alinéa) (art. 8:2 a), note 25).
30. Examinera le fonctionnement de l'article 27:6 (compétitivité des exportations) cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (art. 27:6).
31. Examinera, au plus tard 180 jours avant la fin d'une période de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le fonctionnement des dispositions des articles 6:1, 8 et 9 en vue de déterminer s'il convient de prolonger leur application, soit telles qu'elles sont actuellement rédigées soit sous une forme modifiée, pour une nouvelle période (art. 31).

Autres

32. Déterminera, lorsqu'un Membre en fera la demande, si les conditions énoncées à l'article 8:2 a) ont été respectées (art. 8:5).
33. Pourra recevoir les notifications des pays en développement Membres dont les exportations d'un produit sont devenues compétitives (art. 27:6).

- Groupe d'experts permanent

1. Le Comité [des subventions et des mesures compensatoires] établira un *Groupe d'experts permanent* (GEP) composé de cinq personnes indépendantes, hautement qualifiées dans les domaines des subventions et des relations commerciales. Il pourra être demandé au GEP d'aider un groupe spécial, comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article 4. Le Comité pourra aussi

demander un avis consultatif sur l'existence et la nature d'une subvention (*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, art. 24:3).

2. Le GEP pourra être consulté par tout Membre et pourra émettre des avis consultatifs sur la nature de toute subvention que le Membre en question se propose de mettre en place ou maintient. Ces avis consultatifs seront confidentiels et ne pourront pas être invoqués dans les procédures prévues à l'article 7 (*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, art. 24:4).
3. Lorsqu'il aura été établi, le groupe spécial pourra demander l'assistance du GEP pour ce qui est de savoir si la mesure en question est une subvention prohibée. Si demande lui en est faite, le GEP examinera immédiatement les éléments de preuve concernant l'existence et la nature de la mesure en question et ménagera au Membre qui applique ou maintient la mesure la possibilité de démontrer que la mesure en question n'est pas une subvention prohibée. Le GEP communiquera ses conclusions au groupe spécial dans un délai déterminé par le groupe spécial. Les conclusions du GEP sur la question de savoir si la mesure en question est ou non une subvention prohibée seront acceptées par le groupe spécial sans modification (*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, art. 4:5).

xi) Comité des sauvegardes (Tous les articles cités sont ceux de l'*Accord sur les sauvegardes*)

Le *Comité* aura les fonctions ci-après:

1. Suivre la mise en oeuvre générale de l'Accord, présenter chaque année au *Conseil du commerce des marchandises* un rapport sur cette mise en oeuvre et faire des recommandations à l'effet de l'améliorer (art.13:1 a)). Le Comité établira son rapport sur la base, entre autres, d'un rapport factuel sur le fonctionnement de l'Accord que le Secrétariat élaborera chaque année en se fondant sur les notifications et autres renseignements fiables dont il disposera (art. 13:2).
2. Aider les Membres, s'ils le demandent, dans leurs consultations au titre des dispositions de l'Accord (art. 13:1 c)).
3. S'acquitter de toute fonction en rapport avec l'Accord que le *Conseil du commerce des marchandises* pourra décider (art. 13:1 g)).

Notifications et surveillance

4. Recevoir et examiner toutes les notifications prévues dans l'Accord et présenter un rapport au *Conseil du commerce des marchandises* selon qu'il sera approprié (art. 13:1 f)).
5. Les tâches du Comité concernant les notifications au titre de l'Accord comprennent les éléments spécifiques suivants:

- i) Recevoir normalement toutes les notifications au *Conseil du commerce des marchandises* visées dans l'Accord (art. 12:10).
- ii) Recevoir les notifications adressées par les Membres lorsqu'ils ouvrent une enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, font une constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, ou prennent la décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde - y compris une décision de prendre une

mesure provisoire. (Les détails des renseignements à fournir dans ces notifications sont donnés dans les articles 11:1 et 11:2) (art. 12:1 et 12:4).

- iii) Recevoir, au plus tard 60 jours après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les notifications des Membres concernant les mesures préexistantes prises au titre de l'article XIX et les mesures prohibées au titre de l'article 11 (art. 12:7).
 - iv) Recevoir, au plus tard 180 jours après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les calendriers fixés pour éliminer progressivement les mesures prohibées au titre de l'article 11 ou les rendre conformes à l'Accord (art. 11:2).
 - v) Recevoir, dans les 90 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les notifications concernant l'exception mentionnée à l'article 11:2 (art. 11:2).
 - vi) Recevoir les notifications relatives aux mesures de sauvegarde spéciales et différenciées prises à l'égard des exportations des pays en développement Membres (art. 9:1, note de bas de page 2).
 - vii) Recevoir les notifications concernant les lois, réglementations et procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde, ainsi que les modifications qui y seront apportées (art. 12:6).
 - viii) Recevoir les notifications et faire rapport au *Conseil du commerce des marchandises* au sujet des résultats des consultations visés à l'article 12, des réexamens de milieu de période d'application visés à l'article 7:4, de toute forme de compensation visée à l'article 8:1 et des suspensions projetées de concessions et d'autres obligations visées à l'article 8:2 (art. 8:2 et 12:5).
 - ix) Recevoir les notifications que les Membres pourront adresser concernant toutes les lois, réglementations et procédures administratives et toute mesure ou décision visée par l'Accord qui n'auront pas été notifiées par les Membres qui sont tenus de le faire en vertu de l'Accord (art. 12:8).
 - x) Recevoir les notifications que les Membres pourront adresser concernant toute mesure non gouvernementale visée à l'article 11:3 (art. 12:9).
6. Le *Conseil du commerce des marchandises* ou le *Comité des sauvegardes* pourra demander au Membre qui projette d'appliquer ou de proroger la mesure les renseignements additionnels qu'il jugera nécessaires (art. 12:2).
7. Examiner les mesures préexistantes prises au titre de l'article XIX et les mesures prohibées au titre de l'article 11, suivre l'élimination progressive de ces mesures et présenter un rapport au *Conseil du commerce des marchandises* selon qu'il sera approprié (art. 13:1 d)).
8. Faire tenir, sous ses auspices, les consultations au sujet de la répartition discriminatoire projetée de contingents d'importation au titre de l'article 5:2 b) et offrir une possibilité de démontrer que les conditions requises pour une telle répartition sont réunies (art. 5:2 b)).

Examen et détermination

9. Vérifier, à la demande d'un Membre affecté, si les règles de procédure de l'Accord ont été respectées relativement à une mesure de sauvegarde, et rendre compte de ses constatations au *Conseil du commerce des marchandises* (art. 13:1 b)).
10. Examiner, à la demande du Membre qui prend une mesure de sauvegarde, si les suspensions projetées de concessions ou d'autres obligations sont "substantiellement équivalentes", et présenter un rapport au *Conseil du commerce des marchandises* selon qu'il sera approprié (art.13:1 e)).
11. Examiner et accepter l'exception mentionnée à l'article 11:2 (art. 11:2).

xii) Groupe de travail des obligations et procédures de notification

Ce groupe de travail aura le mandat suivant:

1. Procéder à un examen approfondi de toutes les obligations existantes en matière de notification qui sont énoncées dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC*, en vue de simplifier, normaliser et regrouper ces obligations autant que cela sera réalisable, et d'en améliorer l'exécution, compte tenu de l'objectif général, qui est d'accroître la transparence des politiques commerciales des Membres et l'efficacité des dispositifs de surveillance établis à cet effet, et compte tenu également du fait que des pays en développement Membres auront peut-être besoin d'une assistance pour répondre à ces obligations.
2. Adresser des recommandations au *Conseil du commerce des marchandises* au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC* (*Décision sur les procédures de notification, par. III*).

xiii) Groupe de travail des notifications et contre-notifications concernant le commerce d'Etat⁸

1. Il sera établi un *groupe de travail*, au nom du *Conseil du commerce des marchandises*, qui sera chargé d'examiner les notifications et les contre-notifications (*Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII, par. 5*).
2. Le *Groupe de travail* examinera également, au vu des notifications reçues, l'adéquation du questionnaire concernant le commerce d'Etat et l'éventail des entreprises commerciales d'Etat ayant fait l'objet de notifications conformément au paragraphe 1. Il dressera aussi une liste exemplative indiquant les types de relations entre pouvoirs publics et entreprises et les types d'activités auxquelles celles-ci se livrent et pouvant présenter un intérêt pour l'application de l'article XVII. [Le *Groupe de travail*] présentera chaque année un rapport au *Conseil du commerce des marchandises* (*Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII, par. 5*).

⁸La note de bas de page ci-après accompagne le texte: "Les activités de ce groupe de travail seront coordonnées avec celles du groupe de travail visé à la Section III de la *Décision ministérielle sur les procédures de notification*, adoptée le 15 avril 1994".

xiv) Groupe de travail des notifications au titre de l'article XXIV:7 a)

Toutes les notifications faites au titre du paragraphe 7 a) de l'article XXIV seront examinées par un *groupe de travail* à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et du paragraphe 1 du présent mémorandum d'accord. Le *groupe de travail* présentera un rapport au *Conseil du commerce des marchandises* sur ses constatations en la matière (*Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV*, par. 7).

i) Conseil du commerce des services

1. Le *Conseil du commerce des services* supervisera le fonctionnement de l'AGCS et exercera les fonctions qui lui sont assignées par l'AGCS et par le *Conseil général* (*Accord sur l'OMC*, art. IV:5).
2. Le *Conseil du commerce des services* exercera les fonctions qui lui seront confiées en vue de faciliter le fonctionnement du présent accord et de favoriser la réalisation de ses objectifs. Le *Conseil* pourra établir les organes subsidiaires qu'il jugera appropriés pour s'acquitter efficacement de ses fonctions (AGCS, art. XXIV:1). Ces organes subsidiaires établiront leurs règlements intérieurs respectifs sous réserve de l'approbation du *Conseil* (*Accord sur l'OMC*, art. IV:6).
3. Le *Conseil du commerce des services* ou l'*Organe de règlement des différends* (ORD) pourra, à la demande d'un Membre, entrer en consultation avec un ou plusieurs Membres, sur une question pour laquelle une solution satisfaisante n'aura pas pu être trouvée au moyen des consultations prévues au paragraphe 1 (AGCS, art. XXII:2).
4. Le *Conseil du commerce des services* réexaminera toutes les exemptions [des obligations énoncées à l'article II:1] accordées pour une période de plus de cinq ans. Le premier de ces réexamens aura lieu cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (AGCS, Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II).
5. Le *Conseil du commerce des services* examinera périodiquement, et au moins tous les cinq ans, l'évolution de la situation dans le secteur des transports aériens et le fonctionnement de la présente annexe en vue d'envisager la possibilité d'appliquer plus largement l'Accord dans ce secteur (AGCS, Annexe sur les services de transport aérien).
6. S'agissant d'une interprétation de l'AGCS, la *Conférence ministérielle* et le *Conseil général* exerceront leur pouvoir en se fondant sur une recommandation du *Conseil du commerce des services* (*Accord sur l'OMC*, art. IX:2).
7. Une demande de dérogation concernant l'AGCS sera présentée initialement au *Conseil du commerce des services* pour examen dans un délai qui ne dépassera pas 90 jours. A la fin de ce délai, le *Conseil* présentera un rapport à la *Conférence ministérielle* (*Accord sur l'OMC*, art. IX:3 b)).
8. Le *Conseil* pourra également présenter à la *Conférence ministérielle* des propositions d'amendement des dispositions de l'AGCS (*Accord sur l'OMC*, art. X:1).

i) Comités sectoriels concernant les services

Tout *comité sectoriel* exercera les attributions qui lui seront confiées par le *Conseil* [du commerce des services] et ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute

question concernant le commerce des services dans le secteur considéré et le fonctionnement de l'annexe sectorielle à laquelle elle peut se rapporter. Ces attributions comprendront ce qui suit:

- examiner et surveiller en permanence l'application de l'Accord en ce qui concerne le secteur considéré;
- formuler des propositions ou des recommandations qui seront soumises au *Conseil* au sujet de toute question concernant le commerce dans le secteur considéré;
- s'il existe une annexe relative au secteur considéré, examiner les propositions de modification de cette annexe sectorielle et adresser des recommandations appropriées au *Conseil*;
- servir de cadre pour des discussions techniques, effectuer des études sur les mesures des Membres et examiner toute autre question technique qui affecte le commerce des services dans le secteur considéré;
- fournir une assistance technique aux pays en développement Membres et aux pays en développement qui négocient leur accession à l'*Accord sur l'OMC* en ce qui concerne l'exécution des obligations ou d'autres questions qui affectent le commerce des services dans le secteur considéré; et
- coopérer avec tous autres organes subsidiaires établis en vertu de l'AGCS ou avec toutes organisations internationales qui oeuvrent dans le secteur considéré (*Décision sur les arrangements institutionnels relatifs à l'AGCS*, par. 2).

ii) Groupe de négociation sur le mouvement des personnes physiques

Le *Groupe de négociation* mènera les négociations. Il fera rapport périodiquement au *Conseil du commerce des services* (*Décision sur les négociations sur le mouvement des personnes physiques*).

iii) Comité du commerce des services financiers

1. Le *Comité* aura les attributions énumérées au paragraphe 2 (*Décision sur les arrangements institutionnels relatifs à l'AGCS*, par. 3).
2. Le *Comité* suivra les progrès de toutes négociations engagées en vertu de la présente décision et fera rapport à ce sujet au *Conseil du commerce des services* au plus tard quatre mois après la date d'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC* (*Décision sur les services financiers*, par. 2).

iv) Groupe de négociation sur les services de transport maritime

1. Le *Groupe de négociation* s'acquittera de ce mandat [concernant les négociations sur les services de transport maritime]. Le *Groupe de négociation* fera rapport périodiquement sur l'avancement de ces négociations (*Décision sur les négociations sur les services de transport maritime*, par. 2).
2. La mise en oeuvre du paragraphe 7 [sur les dispositions de statu quo] fera l'objet d'une surveillance de la part du *Groupe de négociation* (*Décision sur les négociations sur les services de transport maritime*, par. 8).

v) Groupe de négociation sur les télécommunications de base

Le *Groupe de négociation* s'acquittera de ce mandat [concernant les négociations sur les télécommunications de base].

Le *Groupe de négociation* fera rapport périodiquement sur l'avancement de ces négociations (*Décision sur les négociations sur les télécommunications de base*).

vi) Groupe de travail des services professionnels

1. Le *Groupe de travail* examinera les disciplines requises pour faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences dans le domaine des services professionnels ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce, et présentera à ce sujet un rapport comportant des recommandations (*Décision sur les services professionnels*, par. 1).
2. A titre prioritaire, le *Groupe de travail* fera des recommandations pour l'élaboration de disciplines multilatérales dans le secteur de la comptabilité, de manière à donner concrètement effet aux engagements spécifiques. Lorsqu'il élaborera ces recommandations, le *Groupe de travail* concentrera ses efforts sur:
 - l'élaboration de disciplines multilatérales concernant l'accès aux marchés de manière à faire en sorte que les prescriptions en matière de réglementation intérieure: *i*) soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service; *ii*) ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service, ce qui facilitera la libéralisation effective des services comptables;
 - l'utilisation de normes internationales et, ce faisant, il encouragera la coopération avec les organisations internationales compétentes telles qu'elles sont définies au paragraphe 5 b) de l'article VI [de l'AGCS], de manière à donner pleinement effet au paragraphe 5 de l'article VII [de l'AGCS];
 - la facilitation de l'application effective du paragraphe 6 de l'article VI de l'Accord [AGCS], en établissant des lignes directrices pour la reconnaissance des qualifications (*Décision sur les services professionnels*, par. 2).

j) Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

1. Le *Conseil des ADPIC* supervisera le fonctionnement de l'*Accord sur les ADPIC* et exercera les fonctions qui lui sont assignées par l'*Accord sur les ADPIC* et par le *Conseil général* (*Accord sur l'OMC*, art. IV:5).
2. Le *Conseil des ADPIC* établira des organes subsidiaires selon les besoins. Ces organes subsidiaires établiront leurs règlements intérieurs respectifs sous réserve de l'approbation du *Conseil* (*Accord sur l'OMC*, art. IV:6).
3. Le *Conseil* pourra également présenter à la *Conférence ministérielle* des propositions d'amendement des dispositions de l'*Accord sur les ADPIC* (*Accord sur l'OMC*, art. X:1).

Fonctions générales

4. S'agissant d'une interprétation de l'*Accord sur les ADPIC*, la *Conférence ministérielle* et le *Conseil général* exerceront leur pouvoir en se fondant sur une recommandation du *Conseil des ADPIC* (*Accord sur l'OMC*, art. IX:2).
5. Une demande de dérogation concernant l'*Accord sur les ADPIC* sera présentée initialement au *Conseil des ADPIC* pour examen dans un délai qui ne dépassera pas 90 jours. A la fin de ce délai, le *Conseil* présentera un rapport à la *Conférence ministérielle* (*Accord sur l'OMC*, art. IX:3 b)).
6. Le *Conseil des ADPIC* suivra le fonctionnement du présent accord et, en particulier, contrôlera si les Membres s'acquittent des obligations qui en résultent, et il ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur les questions concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (*Accord sur les ADPIC*, art. 68).
7. Le *Conseil des ADPIC* exercera toute autre attribution que les Membres lui auront confiée et, en particulier, fournira toute aide sollicitée par ces derniers dans le contexte des procédures de règlement des différends (*Accord sur les ADPIC*, art. 68).
8. Dans l'exercice de ses fonctions, le *Conseil* pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée et lui demander des renseignements. En consultation avec l'OMPI, le *Conseil* cherchera à établir, dans l'année qui suivra sa première réunion, des dispositions appropriées en vue d'une coopération avec les organes de cette organisation (*Accord sur les ADPIC*, art. 68).

Examen et amendements

9. Le *Conseil* pourra aussi procéder à des examens en fonction de tout fait nouveau pertinent qui pourrait justifier une modification du présent accord ou un amendement à celui-ci (*Accord sur les ADPIC*, art. 71:1).
10. A l'expiration de la période de transition visée au paragraphe 2 de l'article 65, le *Conseil* examinera la mise en oeuvre du présent accord. Il procédera à un nouvel examen, eu égard à l'expérience acquise au cours de la mise en oeuvre de l'accord, deux ans après cette date et par la suite à intervalles identiques (*Accord sur les ADPIC*, art. 71:1).
11. Les amendements qui auront uniquement pour objet l'adaptation à des niveaux plus élevés de protection des droits de propriété intellectuelle établis et applicables conformément à d'autres accords multilatéraux et qui auront été acceptés dans le cadre de ces accords par tous les Membres de l'OMC, pourront être soumis à la *Conférence ministérielle* pour qu'elle prenne les mesures prévues au paragraphe 6 de l'article X de l'*Accord sur l'OMC* sur la base d'une proposition du *Conseil* élaborée par consensus (*Accord sur les ADPIC*, art. 71:2).

Notification

12. Les Membres notifieront les lois et réglementations mentionnées au paragraphe 1 au *Conseil des ADPIC* pour l'aider dans son examen du fonctionnement du présent accord. Le *Conseil* tentera de réduire au minimum la charge que l'exécution de cette obligation représentera pour les Membres et pourra décider de supprimer l'obligation de lui notifier directement ces lois et réglementations si des consultations avec l'OMPI au sujet de l'établissement d'un registre commun des lois et réglementations aboutissent. Par ailleurs, le *Conseil* étudiera à cet égard toute mesure qui pourrait être requise en ce qui concerne les notifications à présenter

conformément aux obligations imposées par le présent accord qui découlent des dispositions de l'article 6ter de la Convention de Paris (1967) (*Accord sur les ADPIC*, art. 63:2).

13. Tout Membre qui se prévautra des possibilités offertes par le paragraphe 3 de l'article 5 ou le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de Rome présentera une notification, comme il est prévu dans ces dispositions, au *Conseil des ADPIC* (*Accord sur les ADPIC*, art. 1:3).
14. Tout Membre qui se prévautra des possibilités offertes par l'article 6 de la Convention de Berne (1971) ou par le paragraphe 1 b) de l'article 16 de la Convention de Rome présentera une notification au *Conseil des ADPIC*, comme il est prévu dans ces dispositions (*Accord sur les ADPIC*, art. 3:1).
15. Sont exemptés de cette obligation tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre: ... d) qui découlent d'accords internationaux se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle dont l'entrée en vigueur précède celle de l'Accord sur l'OMC, à condition que ces accords soient notifiés au *Conseil des ADPIC* et ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des ressortissants d'autres Membres (*Accord sur les ADPIC*, art. 4:d).

Dispositions transitoires

16. Etant donné les besoins et impératifs spéciaux des pays les moins avancés Membres, leurs contraintes économiques, financières et administratives et le fait qu'ils ont besoin de flexibilité pour se doter d'une base technologique viable, ces Membres ne seront pas tenus d'appliquer les dispositions du présent accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, pendant une période de 10 ans à compter de la date d'application telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 65. Sur demande dûment motivée d'un pays moins avancé Membre, le *Conseil des ADPIC* accordera des prorogations de ce délai (*Accord sur les ADPIC*, art. 66:1).

Indications géographiques

17. Le *Conseil des ADPIC* examinera de façon suivie l'application des dispositions de la présente section [Indications géographiques]; il procédera au premier examen dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Toute question concernant le respect des obligations découlant de ces dispositions pourra être portée à l'attention du *Conseil*, qui, à la demande d'un Membre, tiendra des consultations avec tout (tous) Membre(s) au sujet de la question pour laquelle il n'aura pas été possible de trouver une solution satisfaisante par voie de consultations bilatérales ou plurilatérales entre les Membres concernés. Le *Conseil* prendra les mesures qui pourront être convenues pour faciliter le fonctionnement de la présente section et favoriser la réalisation de ses objectifs (*Accord sur les ADPIC*, art. 24:2)

Autres activités concernant des points spécifiques

18. Afin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins, des négociations seront menées au *Conseil des ADPIC* concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système (*Accord sur les ADPIC*, art. 23:4).
19. Les Membres pourront aussi exclure de la brevetabilité: ... b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois,

les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (*Accord sur les ADPIC*, art. 27:3).

20. Pendant la période visée au paragraphe 2, le *Conseil des ADPIC* examinera la portée et les modalités pour les plaintes du type de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 formulées au titre du présent accord et présentera ses recommandations à la *Conférence ministérielle* pour adoption. Toute décision de la *Conférence ministérielle* d'approuver lesdites recommandations ou de prolonger la période visée au paragraphe 2 ne sera prise que par consensus, et les recommandations approuvées prendront effet pour tous les Membres sans autre processus d'acceptation formel (*Accord sur les ADPIC*, art. 64:3).

II. Dispositions relatives aux règlements intérieurs

L'article IX de l'*Accord sur l'OMC - Prise de décisions* est reproduit séparément ici en raison de son application générale.

L'OMC conservera la pratique de prise de décisions par consensus suivie en vertu du GATT de 1947.⁹ Sauf disposition contraire, dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen sera prise aux voix. Aux réunions de la Conférence ministérielle et du Conseil général, chaque Membre de l'OMC disposera d'une voix. Dans les cas où les Communautés européennes exerceront leur droit de vote, elles disposeront d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres¹⁰ qui sont Membres de l'OMC. Les décisions de la Conférence ministérielle et du Conseil général seront prises à la majorité des votes émis, à moins que le présent accord ou l'Accord commercial multilatéral correspondant n'en dispose autrement.¹¹

a) Conférence ministérielle

La *Conférence ministérielle* se réunira au moins une fois tous les deux ans (*Accord sur l'OMC*, art. IV:1).

b) Conseil général

Le *Conseil général* établira son règlement intérieur (*Accord sur l'OMC*, art. IV:2).

⁹La note de bas de page ci-après accompagne ce texte: "L'organe concerné sera réputé avoir pris une décision par consensus sur une question dont il a été saisi si aucun Membre, présent à la réunion au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée".

¹⁰La note de bas de page ci-après accompagne ce texte: "Le nombre de voix des Communautés européennes et de leurs Etats membres ne dépassera en aucun cas le nombre des Etats membres des Communautés européennes".

¹¹La note de bas de page ci-après accompagne ce texte: "Les décisions du Conseil général lorsque celui-ci se réunira en tant qu'Organe de règlement des différends ne seront prises que conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends".

c) Organe de règlement des différends (ORD)

L'ORD établira le règlement intérieur qu'il jugera nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions (*Accord sur l'OMC*, art. IV:3).

Délais pour les décisions de l'ORD

A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le délai entre la date à laquelle l'ORD établira le groupe spécial et celle à laquelle il examinera le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel en vue de son adoption ne dépassera pas, en règle générale, neuf mois dans les cas où il ne sera pas fait appel du rapport ou 12 mois dans les cas où il en sera fait appel. Dans les cas où soit le groupe spécial, soit l'Organe d'appel, aura pris des dispositions, conformément au paragraphe 9 de l'article 12 ou au paragraphe 5 de l'article 17, pour prolonger le délai pour la présentation de son rapport, le délai supplémentaire qu'il se sera accordé sera ajouté aux périodes susmentionnées (art. 20).

i) Groupes spéciaux

Caractère confidentiel

1. Les délibérations des groupes spéciaux seront confidentielles (art. 14.1).
2. Les rapports des groupes spéciaux seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes, au vu des renseignements fournis et des déclarations faites (art. 14.2).
3. Les avis exprimés dans le rapport du groupe spécial par les personnes faisant partie de ce groupe seront anonymes (art. 14.3).

Phase de réexamen intérimaire

4. Après l'examen des communications et arguments oraux présentés à titre de réfutation, le groupe spécial remettra aux parties au différend les sections descriptives (éléments factuels et arguments) de son projet de rapport. Dans un délai fixé par le groupe spécial, les parties présenteront leurs observations par écrit (art. 15.1).
5. Après l'expiration du délai fixé pour la réception des observations des parties au différend, le groupe spécial remettra à celles-ci un rapport intérimaire comprenant aussi bien les sections descriptives que ses constatations et conclusions. Dans un délai fixé par le groupe spécial, une partie pourra demander par écrit que celui-ci réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire avant de distribuer le rapport final aux Membres. A la demande d'une partie, le groupe spécial tiendra une nouvelle réunion avec les parties pour examiner les questions identifiées dans les observations présentées par écrit. Si aucune observation n'est reçue d'une partie durant la période prévue à cet effet, le rapport intérimaire sera considéré comme étant le rapport final du groupe spécial et distribué dans les moindres délais aux Membres (art. 15.2).
6. Les constatations du rapport final du groupe spécial comprendront un examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire. La phase de réexamen intérimaire sera menée à bien dans le délai indiqué au paragraphe 8 de l'article 12 (art. 15.3).

Adoption des rapports des groupes spéciaux

7. Afin que les Membres aient un délai suffisant pour examiner les rapports des groupes spéciaux, l'ORD n'examinera ces rapports, en vue de leur adoption, que 20 jours après la date de leur distribution aux Membres (art. 16.1).
8. Les Membres ayant des objections au sujet du rapport d'un groupe spécial exposeront par écrit les raisons de leurs objections, afin que ces exposés soient distribués au moins 10 jours avant la réunion de l'ORD au cours de laquelle le rapport sera examiné (art. 16.2).
9. Les parties à un différend auront le droit de participer pleinement à l'examen du rapport du groupe spécial par l'ORD et leurs vues seront dûment consignées (art. 16.3).
10. Dans les 60 jours suivant la date de distribution du rapport d'un groupe spécial aux Membres, ce rapport sera adopté à une réunion de l'ORD¹², à moins qu'une partie au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. Si une partie a notifié sa décision de faire appel, le rapport du groupe spécial ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur le rapport d'un groupe spécial (art. 16.4).

Procédure des groupes spéciaux (*Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, art. 12)

11. Les groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend (par. 1).
12. La procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes (par. 2).
13. Après avoir consulté les parties au différend, les personnes qui font partie du groupe spécial établiront dès que cela sera réalisable et, chaque fois que possible, au plus tard une semaine après que la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés, le calendrier des travaux de ce groupe, compte tenu des dispositions du paragraphe 9 de l'article 4, s'il y a lieu (par. 3).
14. Lorsqu'il établira le calendrier de ses travaux, le groupe spécial ménagera aux parties au différend un délai suffisant pour rédiger leurs communications (par. 4).
15. Les groupes spéciaux devraient fixer des délais de réponse précis en ce qui concerne les communications écrites des parties et les parties devraient les respecter (par. 5).
16. Chaque partie au différend déposera ses communications écrites auprès du Secrétariat pour transmission immédiate au groupe spécial et à l'autre ou aux autres parties au différend. La partie plaignante présentera sa première communication avant celle de la partie défenderesse, à moins que le groupe spécial ne décide, en établissant le calendrier auquel il est fait référence au paragraphe 3 et après consultation des parties au différend, que les parties devraient présenter leurs premières communications simultanément. Lorsqu'il est prévu que les premières

¹²La note de bas de page ci-après accompagne ce texte: "S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, à un moment qui permette de satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1 et 4 de l'article 16, l'ORD tiendra une réunion à cette fin".

communications seront déposées successivement, le groupe spécial fixera un délai ferme pour la réception de la communication de la partie défenderesse. Toutes les communications écrites ultérieures seront présentées simultanément (par. 6).

17. Dans les cas où les parties au différend ne seront pas arrivées à élaborer une solution mutuellement satisfaisante, le groupe spécial présentera ses constatations sous la forme d'un rapport écrit à l'ORD. Dans ces cas, les groupes spéciaux exposeront dans leur rapport leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations. Dans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée (par. 7).
18. Afin de rendre la procédure plus efficace, le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties au différend, ne dépassera pas, en règle générale, six mois. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, le groupe spécial s'efforcera de remettre son rapport aux parties au différend dans les trois mois (par. 8).
19. Lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, ou de trois mois en cas d'urgence, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport. En aucun cas, le délai compris entre l'établissement d'un groupe spécial et la distribution de son rapport aux Membres ne devrait dépasser neuf mois (par. 9).
20. Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties pourront convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 4. Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être prolongé et, si tel est le cas, pour combien de temps. En outre, lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation. Aucune action entreprise en application du présent paragraphe n'affectera les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 4 de l'article 21 (par. 10).
21. Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends (par. 11)
22. Le groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période qui ne dépassera pas 12 mois. En cas de suspension, les délais fixés aux paragraphes 8 et 9 du présent article, au paragraphe 1 de l'article 20 et au paragraphe 4 de l'article 21 seront prolongés d'une durée égale à celle de la suspension des travaux. Si les travaux du groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du groupe spécial deviendra caduc (par. 12).

Procédures applicables en cas de pluralité des plaignants

23. Dans les cas où plusieurs Membres demanderont l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question, un seul groupe pourra être établi pour examiner leurs plaintes, en tenant

compte des droits de tous les Membres concernés. Chaque fois que possible, il conviendra d'établir un seul groupe spécial pour examiner ces plaintes (art. 9.1)

24. Le groupe spécial unique examinera la question et présentera ses constatations à l'ORD de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives. Si l'une des parties au différend le demande, le groupe spécial présentera des rapports distincts concernant le différend en question. Les communications écrites de chacune des parties plaignantes seront mises à la disposition des autres et chacune aura le droit d'être présente lorsque l'une quelconque des autres exposera ses vues au groupe spécial (art. 9.2).
25. Si plusieurs groupes spéciaux sont établis pour examiner des plaintes relatives à la même question, les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, feront partie de chacun de ces groupes et le calendrier des travaux des groupes spéciaux saisis de ces différends sera harmonisé (art. 9.3).

Tierces parties

26. Les intérêts des parties à un différend et ceux des autres Membres dans le cadre d'un accord visé invoqué dans le différend seront pleinement pris en compte dans la procédure des groupes spéciaux (art. 10.1).
27. Tout Membre qui aura un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial et qui en aura informé l'ORD (dénommé dans le présent mémorandum d'accord "tierce partie") aura la possibilité de se faire entendre par ce groupe spécial et de lui présenter des communications écrites. Ces communications seront également remises aux parties au différend et il en sera fait état dans le rapport du groupe spécial (art. 10.2).
28. Les tierces parties recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial (art. 10.3).
29. Si une tierce partie estime qu'une mesure qui a déjà fait l'objet de la procédure des groupes spéciaux annule ou compromet des avantages résultant pour elle d'un accord visé, ce Membre pourra avoir recours aux procédures normales de règlement des différends prévues dans le présent mémorandum d'accord. Un tel différend sera, dans tous les cas où cela sera possible, porté devant le groupe spécial initial (art. 10.4).

Procédures spéciales concernant les pays les moins avancés Membres

30. A tous les stades de la détermination des causes d'un différend et d'une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres. A cet égard, les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions au titre des présentes procédures concernant un pays moins avancé Membre. S'il est constaté qu'une mesure prise par un pays moins avancé Membre a pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages, les parties plaignantes feront preuve de modération lorsqu'elles demanderont une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations conformément aux présentes procédures (art. 24.1).
31. Dans toute affaire soumise au règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre pour laquelle aucune solution satisfaisante n'aura été trouvée au cours de consultations, le Directeur général ou le Président de l'ORD, à la demande d'un pays moins avancé Membre,

offrira ses bons offices, sa conciliation et sa médiation en vue d'aider les parties à régler le différend, avant qu'une demande d'établissement de groupe spécial ne soit faite. Pour apporter ce concours, le Directeur général ou le Président de l'ORD pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée (art. 24.2).

Procédures de travail des groupes spéciaux (*Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, Appendice 3)

32. Pour mener ses travaux, le groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du présent mémorandum d'accord. En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application (par. 1).
33. Le groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties au différend, et les parties intéressées, n'assisteront aux réunions que lorsque le groupe spécial les y invitera (par. 2).
34. Les délibérations du groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie à un différend communiquera au groupe spécial une version confidentielle de ses exposés écrits, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés qui peuvent être communiqués au public (par. 3).
35. Avant la première réunion de fond du groupe spécial avec les parties, les parties au différend feront remettre au groupe spécial des exposés écrits dans lesquels elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments respectifs (par. 4).
36. A sa première réunion de fond avec les parties, le groupe spécial demandera à la partie qui a introduit la plainte de présenter son dossier, puis, pendant la même séance, la partie mise en cause sera invitée à exposer ses vues (par. 5).
37. Toutes les tierces parties qui auront informé l'ORD de leur intérêt dans l'affaire seront invitées par écrit à présenter leurs vues au cours d'une séance de la première réunion de fond du groupe spécial réservée à cette fin. Toutes ces tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance (par. 6).
38. Les réfutations formelles seront présentées lors d'une deuxième réunion de fond du groupe spécial. La partie mise en cause aura le droit de prendre la parole avant la partie plaignante. Les parties présenteront des réfutations écrites au groupe spécial avant cette réunion (par. 7).
39. Le groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et leur demander de donner des explications, soit lors d'une réunion avec elles, soit par écrit (par. 8).
40. Les parties au différend, ainsi que toute tierce partie invitée à exposer ses vues conformément à l'article 10, mettront à la disposition du groupe spécial une version écrite de leurs déclarations orales (par. 9).
41. Afin de garantir une totale transparence, les parties seront présentes lors des exposés, réfutations et déclarations dont il est fait mention aux paragraphes 5 à 9. De plus, les exposés écrits de chaque partie, y compris les observations sur la partie descriptive du rapport et les réponses aux questions posées par le groupe spécial, seront mis à la disposition de l'autre partie ou des autres parties (par. 10).

42. Toute procédure additionnelle propre au groupe spécial (par. 11).
43. Calendrier proposé pour le travail du groupe spécial (par. 12).

Le calendrier ci-dessus [non reproduit] pourra être modifié en cas d'imprévu. Des réunions supplémentaires avec les parties seront organisées si besoin est.

ii) Groupes consultatifs d'experts (*Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, Appendice 4)

1. Les règles et procédures ci-après s'appliqueront aux groupes consultatifs d'experts établis conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13.
2. Les groupes consultatifs d'experts relèvent du groupe spécial. Leur mandat et le détail de leurs procédures de travail seront arrêtés par le groupe spécial, auquel ils feront rapport (par. 1).
3. La participation aux travaux des groupes consultatifs d'experts sera limitée à des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré (par. 2).
4. Les groupes consultatifs d'experts pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements et des avis techniques. Avant de demander de tels renseignements ou avis à une source relevant de la juridiction d'un Membre, ils en informeront le gouvernement de ce Membre. Tout Membre répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe consultatif d'experts qui jugera ces renseignements nécessaires et appropriés (par. 4).
5. Les parties à un différend auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués à un groupe consultatif d'experts, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe consultatif d'experts ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement, de l'organisation ou de la personne qui les aura fournis. Dans les cas où ces renseignements seront demandés à un groupe consultatif d'experts, mais où leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement, l'organisation ou la personne qui les aura fournis (par. 5).
6. Le groupe consultatif d'experts soumettra un projet de rapport aux parties au différend en vue de recueillir leurs observations et d'en tenir compte, selon qu'il sera approprié, dans le rapport final, qui sera également remis aux parties au différend lorsqu'il sera soumis au groupe spécial. Le rapport final du groupe consultatif d'experts aura uniquement valeur d'avis (par. 6).

iii) Organe d'appel permanent

Procédures pour l'examen en appel

1. L'Organe d'appel, en consultation avec le Président de l'ORD et le Directeur général, élaborera des procédures de travail qui seront communiquées aux Membres pour leur information (art. 17.9).
2. Les travaux de l'Organe d'appel seront confidentiels. Les rapports de l'Organe d'appel seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes et au vu des renseignements fournis et des déclarations faites (art. 17.10).

3. Les avis exprimés dans le rapport de l'Organe d'appel par les personnes faisant partie de cet organe seront anonymes (art. 17.11).
4. L'Organe d'appel examinera chacune des questions soulevées conformément au paragraphe 6 pendant la procédure d'appel (art. 17.12).
5. L'Organe d'appel pourra confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial (art. 17.13).

Adoption des rapports de l'Organe d'appel

6. Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres.¹³ Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel (art. 17.4).
7. En règle générale, la durée de la procédure, entre la date à laquelle une partie au différend notifiera formellement sa décision de faire appel et la date à laquelle l'Organe d'appel distribuera son rapport, ne dépassera pas 60 jours. Lorsqu'il établira son calendrier, l'Organe d'appel tiendra compte des dispositions du paragraphe 9 de l'article 4, s'il y a lieu. Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours (art. 17.5).

Communications avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel

8. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine (art. 18.1).
9. Les communications écrites présentées au groupe spécial ou à l'Organe d'appel seront traitées comme confidentielles, mais elles seront tenues à la disposition des parties au différend. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura désignés comme tels. Une partie à un différend fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés écrits qui peuvent être communiqués au public (art. 18.2).

d) Organe d'examen des politiques commerciales

L'Organe d'examen des politiques commerciales établira le règlement intérieur qu'il jugera nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions (*Accord sur l'OMC*, art. IV:4).

e) Conseil du commerce des marchandises

1. Le *Conseil du commerce des marchandises* établira son règlement intérieur sous réserve de l'approbation du *Conseil général* (*Accord sur l'OMC*, art. IV:5).

¹³La note de bas de page ci-après accompagne ce texte: "S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin".

2. Le *Conseil du commerce des marchandises* établira des organes subsidiaires selon les besoins. Ces organes subsidiaires établiront leurs règlements intérieurs respectifs sous réserve de l'approbation du Conseil (*Accord sur l'OMC*, art. IV:6).

i) Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Le *Comité* prendra ses décisions par consensus (*Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires*, art. 12:1).

ii) Organe de supervision des textiles (OSpT)

1. L'OSpT arrêtera lui-même ses procédures de travail. Il est entendu, toutefois, que l'agrément ou l'approbation de membres désignés par des Membres concernés par une affaire non réglée à l'examen à l'OSpT ne seront pas requis pour qu'il y ait consensus au sein de cet organe (*Accord sur les textiles et les vêtements*, art. 8:2).

2. L'OSpT se réunira selon qu'il sera nécessaire pour s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu du présent accord (*Accord sur les textiles et les vêtements*, art. 8:3).

iii) Comité des obstacles techniques au commerce

Le *Comité* se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs (*Accord sur les obstacles techniques au commerce*, art. 13:1).

iv) Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce

Le *Comité* se réunira au moins une fois l'an, ainsi qu'à la demande de tout Membre (*Accord sur les MIC*, art. 7:1).

v) Comité des pratiques antidumping

Le *Comité* se réunira au moins deux fois l'an, ainsi qu'à la demande de tout Membre conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI*, art. 16:1).

vi) Comité de l'évaluation en douane

Le *Comité* se réunira normalement une fois l'an, ou selon les modalités envisagées par les dispositions pertinentes de l'Accord (*Accord sur l'évaluation en douane*, art. 18:1).

- Comité technique de l'évaluation en douane

Généralités

1. Dans ses activités, le *Comité technique* sera assisté comme il conviendra par le Secrétariat du CCD (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII*, Annexe II, par. 4).

Réunions du Comité technique

2. Le Secrétaire général, ou les membres du Secrétariat du CCD qu'il désignera, assureront le secrétariat des réunions du *Comité technique* (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII, Annexe II, par. 19*).
3. Le *Comité technique* se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins deux fois l'an. La date de chaque réunion sera fixée par le *Comité technique* à sa session précédente. La date de la réunion pourra être modifiée soit à la demande d'un membre du *Comité technique* confirmée par la majorité simple des membres de ce *Comité* soit, pour les cas urgents, à la demande du Président. Nonobstant les dispositions de la première phrase du présent paragraphe, le *Comité technique* se réunira selon qu'il sera nécessaire pour examiner les questions dont il aura été saisi par un groupe spécial conformément aux dispositions de l'article 19 de l'Accord (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII, Annexe II, par. 9*).
4. Les réunions du *Comité technique* se tiendront au siège du CCD, sauf décision contraire (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII, Annexe II, par. 10*).
5. Sauf dans les cas urgents, le Secrétaire général informera au moins 30 jours à l'avance de la date d'ouverture de chaque session du *Comité technique* tous les membres du *Comité* et les participants visés aux paragraphes 6 et 7 (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII, Annexe II, par. 11*).

Ordre du jour

6. Un ordre du jour provisoire de chaque session sera établi par le Secrétaire général et communiqué aux membres du *Comité technique* et aux participants visés aux paragraphes 6 et 7, au moins 30 jours avant l'ouverture de la session sauf dans les cas urgents. Cet ordre du jour comprendra tous les points dont l'inscription aura été approuvée par le *Comité technique* à sa session précédente, tous les points inscrits par le Président de sa propre initiative, et tous les points dont l'inscription aura été demandée par le Secrétaire général, par le *Comité* ou par tout membre du *Comité technique* (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII, Annexe II, par. 12*).
7. Le *Comité technique* arrêtera son ordre du jour à l'ouverture de chaque session. Au cours de la session, l'ordre du jour pourra être modifié à tout moment par le *Comité technique* (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII, Annexe II, par. 13*).

Composition du bureau et règlement intérieur

8. Le *Comité technique* élira parmi les délégués de ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents. Le mandat du Président et des Vice-Présidents sera d'un an. Le Président et les Vice-Présidents sortants seront rééligibles. Le mandat d'un président ou d'un vice-président qui ne représentera plus un membre du *Comité technique* prendra fin automatiquement (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII, Annexe II, par. 14*).
9. Si le Président est absent lors d'une séance ou d'une partie de séance, un vice-président assurera la présidence avec les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII, Annexe II, par. 15*).

10. Le Président de séance participera aux débats du *Comité technique* en qualité de président et non en qualité de représentant d'un membre du *Comité technique* (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII*, Annexe II, par. 16).
11. Outre l'exercice des autres pouvoirs qui lui sont conférés, le Président prononcera l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirigera les débats, donnera la parole et, conformément au présent règlement, réglera les travaux. Le Président pourra également rappeler à l'ordre un orateur si les observations de ce dernier ne sont pas pertinentes (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII*, Annexe II, par. 17).
12. Lors du débat sur toute question, toute délégation pourra présenter une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président statuera immédiatement. Si sa décision est contestée, le Président la mettra aux voix. Elle sera maintenue telle quelle si elle n'est pas infirmée (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII*, Annexe II, par. 18).
13. Le Secrétaire général, ou les membres du Secrétariat du CCD qu'il désignera, assureront le secrétariat des réunions du *Comité technique* (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII*, Annexe II, par. 19).

Quorum et scrutins

14. Le quorum sera constitué par les représentants de la majorité simple des membres du Comité technique (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII*, Annexe II, par. 20).
15. Chaque membre du *Comité technique* disposera d'une voix. Toute décision du *Comité technique* sera prise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents. Quel que soit le résultat du scrutin sur une question donnée, le *Comité technique* aura la faculté de présenter un rapport complet sur cette question au Comité et au CCD, en indiquant les différents points de vue exprimés lors des débats y relatifs. Nonobstant les dispositions précédentes du présent paragraphe, sur les questions dont il aura été saisi par un groupe spécial, le *Comité technique* prendra ses décisions par consensus. Dans les cas où il ne parviendra pas à un accord sur la question dont il aura été saisi par un groupe spécial, le *Comité technique* présentera un rapport exposant en détail les faits de la cause et indiquant les points de vue des membres (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII*, Annexe II, par. 21).

Langues et documents

16. Les langues officielles du *Comité technique* seront le français, l'anglais et l'espagnol. Les interventions ou déclarations prononcées dans l'une de ces trois langues seront immédiatement traduites dans les autres langues officielles, à moins que toutes les délégations ne soient convenues de renoncer à leur traduction. Les interventions ou déclarations prononcées dans une autre langue seront traduites en français, en anglais et en espagnol sous réserve des mêmes conditions, mais, en l'occurrence, la délégation concernée en fournira la traduction en français, en anglais ou en espagnol. Le français, l'anglais et l'espagnol seront les seules langues utilisées dans les documents officiels du *Comité technique*. Les mémoires et la correspondance soumis à l'examen du *Comité technique* devront être présentés dans l'une des langues officielles (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII*, Annexe II, par. 22).
17. Le *Comité technique* établira un rapport sur chacune de ses sessions et, si le Président le juge nécessaire, des procès-verbaux ou des comptes rendus analytiques de ses réunions. Le Président ou la personne qu'il désignera présentera un rapport sur les travaux du *Comité technique* à

chaque réunion du *Comité* et à chaque réunion du CCD (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII, Annexe II, par. 23*).

vii) Comité des règles d'origine

Le *Comité* se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an (*Accord sur les règles d'origine, art. 4:1*).

- Comité technique

Le *Comité technique* établira son règlement intérieur (*Accord sur les règles d'origine, Annexe I, par. 9*).

viii) Comité des licences d'importation

Le *Comité* se réunira selon qu'il sera nécessaire (*Accord sur les procédures de licences d'importation, art. 4*).

ix) Comité des subventions et des mesures compensatoires

Le *Comité* se réunira au moins deux fois l'an, ainsi qu'à la demande de tout Membre conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord (*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, art. 24:1*).

x) Groupe de travail des notifications et contre-notifications concernant le commerce d'Etat

Le *Groupe de travail* se réunira dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, au moins une fois par an (*Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII, par. 5*).

f) Conseil du commerce des services

1. Le *Conseil* établira son règlement intérieur sous réserve de l'approbation du *Conseil général* (*Accord sur l'OMC, art. IV:5*).

2. Le *Conseil* établira des organes subsidiaires selon les besoins. Ces organes subsidiaires établiront leurs règlements intérieurs respectifs sous réserve de l'approbation du *Conseil* (*Accord sur l'OMC, art. IV:6*).

- Groupe de négociation sur le mouvement des personnes physiques

Le *Groupe de négociation* établira ses propres procédures (*Décision sur les négociations sur le mouvement des personnes physiques, par. 2*).

g) Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

1. Le *Conseil* établira son règlement intérieur sous réserve de l'approbation du *Conseil général* (*Accord sur l'OMC, art. IV:5*).

2. Le *Conseil* établira des organes subsidiaires selon les besoins. Ces organes subsidiaires établiront leurs règlements intérieurs respectifs sous réserve de l'approbation du *Conseil* (*Accord sur l'OMC, art. IV:6*).

h) Autres organes

Les textes de l'Acte final du Cycle d'Uruguay ne contiennent pas de disposition relative au règlement intérieur des organes suivants établis dans leur cadre:

- Comité du commerce et du développement
- Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements
- Comité du budget, des finances et de l'administration
- Comité de l'agriculture
- Groupe d'experts techniques (sur les obstacles techniques)
- Comité technique de l'évaluation en douane
- Groupe d'experts permanent
- Comité des sauvegardes
- Groupe de travail des obligations et procédures de notification
- Groupe de travail des notifications au titre de l'article XXIV:7 a)
- Comités sectoriels concernant les services
- Comité du commerce des services financiers
- Groupe de négociation sur les services de transport maritime
- Groupe de négociation sur les télécommunications de base
- Groupe de travail des services professionnels

III. Dispositions relatives à la présidence

Organe de règlement des différends (ORD)

L'ORD pourra avoir son propre président (*Accord sur l'OMC*, art. IV:3).

Organe de règlement des différends

L'*Organe de règlement des différends* pourra avoir son propre président (*Accord sur l'OMC*, art. IV:4).

Organe de supervision des textiles (OSpT)

L'OSpT sera composé d'un Président ... (*Accord sur les textiles et les vêtements*, art. 8:1).

Comité des obstacles techniques au commerce

Le *Comité* élira son Président (*Accord sur les obstacles techniques au commerce*, art. 13:1).

Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce

Le *Comité* élira son Président et son Vice-Président (*Accord sur les MIC*, art. 7:1).

Comité des pratiques antidumping

Le *Comité* élira son Président (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI*, art. 16:1).

Comité de l'évaluation en douane

Le *Comité* élira son Président (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII*, art. 18:1).

Comité technique de l'évaluation en douane

Le *Comité technique* élira parmi les délégués de ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents. Le mandat du Président et des Vice-Présidents sera d'un an. Le Président et les Vice-Présidents sortants seront rééligibles. Le mandat d'un président ou d'un vice-président qui ne représentera plus un membre du *Comité technique* prendra fin automatiquement (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII, Annexe II, par. 14*).

Comité des règles d'origine

Le *Comité* élira son Président (*Accord sur les règles d'origine, art. 4:1*).

Comité technique

Le *Comité technique* élira son Président (*Accord sur les règles d'origine, Annexe I, par. 9*).

Comité des licences d'importation

Le *Comité* élira son Président et son Vice-Président (*Accord sur les procédures de licences d'importation, art. 4*).

Comité des subventions et des mesures compensatoires

Le *Comité* élira son Président (*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, art. 24:1*).

Conseil du commerce des services

Le Président du *Conseil* sera élu par les Membres (*AGCS, art. XXIV:3*) .

Autres organes

Les textes de l'Acte final du Cycle d'Uruguay ne contiennent pas de disposition relative à la présidence des organes suivants établis dans leur cadre:

- Conférence ministérielle
- Conseil général
- Groupes consultatifs d'experts (dans le cadre de l'ORD)
- Organe d'appel permanent
- Comité du commerce et du développement
- Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements
- Comité du budget, des finances et de l'administration
- Conseil du commerce des marchandises
- Comité de l'agriculture
- Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires
- Groupe d'experts permanent (sur les subventions)
- Comité des sauvegardes
- Groupe de travail des obligations et procédures de notification
- Groupe de travail des notifications et contre-notifications concernant le commerce d'Etat
- Groupe de travail des notifications au titre de l'article XXIV:7 a)
- Comités sectoriels concernant les services
- Groupe de négociation sur le mouvement des personnes physiques

- Comité du commerce des services financiers
- Groupe de négociation sur les services de transport maritime
- Groupe de négociation sur les télécommunications de base
- Groupe de travail des services professionnels
- Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

IV. Dispositions relatives à la composition

Conférence ministérielle

Il sera établi une *Conférence ministérielle* composée de représentants de tous les Membres (*Accord sur l'OMC*, art. IV:1).

Conseil général

Il sera établi un *Conseil général* composé de représentants de tous les Membres (*Accord sur l'OMC*, art. IV:2).

Comité du commerce et de l'environnement

Les Ministres chargent le *Conseil général*, à sa première réunion, d'établir un *Comité du commerce et de l'environnement* ouvert à tous les Membres de l'OMC (*Décision sur le commerce et l'environnement*).

Organe de règlement des différends (ORD)

Le *Conseil général*, composé de représentants de tous les Membres, "se réunira, selon qu'il sera approprié, pour s'acquitter des fonctions de l'Organe de règlement des différends" (*Accord sur l'OMC*, art. IV:2).

(Tous les articles cités aux alinéas i), ii) et iii) ci-après sont ceux du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*.)

i) Groupes spéciaux: composition

- 1) Les groupes spéciaux seront composés de personnes très qualifiées ayant ou non des attaches avec des administrations nationales, y compris des personnes qui ont fait partie d'un groupe spécial ou présenté une affaire devant un tel groupe, qui ont été représentants d'un Membre ou d'une partie contractante au GATT de 1947, ou représentants auprès du Conseil ou du Comité d'un accord visé ou de l'accord qui l'a précédé, ou qui ont fait partie du Secrétariat, qui ont enseigné le droit ou la politique commerciale internationale ou publié des ouvrages dans ces domaines, ou qui ont été responsables de la politique commerciale d'un Membre (art. 8.1).
- 2) Les membres des groupes spéciaux devraient être choisis de façon à assurer l'indépendance des membres, la participation de personnes d'origines et de formations suffisamment diverses, ainsi qu'un large éventail d'expérience (art. 8.2).

- 3) Aucun ressortissant des Membres dont le gouvernement¹⁴ est partie à un différend, ou tierce partie au sens du paragraphe 2 de l'article 10, ne siègera au groupe spécial appelé à en connaître, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement (art. 8.3).
- 4) Pour aider au choix des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux, le Secrétariat tiendra une liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales et possédant les qualifications indiquées au paragraphe 1, parmi lesquelles les membres des groupes spéciaux seront choisis selon qu'il sera approprié. Cette liste comprendra la liste des personnes sans attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux établie le 30 novembre 1984 (IBDD, S31/9), ainsi que les listes, indicatives et autres, établies en vertu de l'un des accords visés, et les noms des personnes figurant sur ces dernières au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC y seront maintenus. Les Membres pourront périodiquement suggérer des noms de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales qui pourraient être inclus dans la liste indicative, en fournissant les renseignements pertinents sur la connaissance du commerce international et des secteurs ou questions relevant des accords visés que ces personnes possèdent, et ces noms seront ajoutés à la liste lorsque l'ORD aura donné son approbation. Pour chacune des personnes inscrites sur la liste, celle-ci indiquera les domaines spécifiques d'expérience ou de compétence de ces personnes pour les secteurs ou questions relevant des accords visés (art. 8.4).
- 5) Les groupes spéciaux seront composés de trois personnes, à moins que les parties au différend ne conviennent, dans un délai de dix jours à compter de l'établissement du groupe spécial, que celui-ci sera composé de cinq personnes. Les Membres seront informés dans les moindres délais de la composition du groupe spécial (art. 8.5)
- 6) Le Secrétariat proposera aux parties au différend des personnes désignées comme membres du groupe spécial. Les parties au différend ne s'opposeront pas à ces désignations, sauf pour des raisons contraignantes (art. 8.6).
- 7) Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande (art. 8.7).
- 8) Les Membres s'engageront, en règle générale, à autoriser leurs fonctionnaires à faire partie de groupes spéciaux (art. 8.8).
- 9) Les personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux y siègeront à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Les Membres ne leur donneront donc pas d'instructions et ne chercheront pas à les influencer en tant qu'individus en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial est saisi (art. 8.9).

¹⁴Dans le cas où une union douanière ou un marché commun est partie à un différend, cette disposition s'applique aux ressortissants de tous les pays membres de l'union douanière ou du marché commun.

- 10) En cas de différend entre un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le groupe spécial comprendra, si le pays en développement Membre le demande, au moins un ressortissant d'un pays en développement Membre (art. 8.10).
- 11) Les frais des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux, y compris les frais de déplacement et les indemnités de subsistance, seront mis à la charge du budget de l'OMC conformément aux critères qu'adoptera le Conseil général sur la base de recommandations du Comité du budget, des finances et de l'administration (art. 8.11).

ii) Groupes consultatifs d'experts

- 1) La participation aux travaux des groupes consultatifs d'experts sera limitée à des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré (Appendice 4, par. 2).
- 2) Aucun ressortissant des parties au différend ne pourra être membre d'un groupe consultatif d'experts sans l'accord mutuel desdites parties, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le groupe spécial considérera qu'il n'est pas possible de disposer d'une autre manière des connaissances scientifiques spécialisées qui sont nécessaires. Les fonctionnaires d'Etat des parties au différend ne pourront pas être membres d'un groupe consultatif d'experts. Les membres des groupes consultatifs d'experts en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation (Appendice 4, par. 3).

iii) Organe d'appel permanent

- 1) L'*organe d'appel* permanent sera composé de sept personnes, dont trois siégeront pour une affaire donnée. Les personnes faisant partie de l'*Organe d'appel* siégeront par roulement. Ce roulement sera déterminé dans les procédures de travail de l'*Organe d'appel* (art. 17:1).
- 2) L'ORD désignera les personnes qui feront partie de l'*Organe d'appel*. Leur mandat sera de quatre ans et, pour chacune, sera renouvelable une fois. Toutefois, les mandats de trois personnes tirées au sort parmi les sept personnes désignées immédiatement après l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC* arriveront à expiration après deux ans. Dès qu'ils deviendront vacants, les postes seront repourvus. Une personne désignée pour remplacer une personne dont le mandat ne sera pas arrivé à expiration occupera le poste pendant la durée restante du mandat de son prédécesseur (art. 17:2).
- 3) L'*Organe d'appel* comprendra des personnes dont l'autorité est reconnue, qui auront fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des accords visés en général. Elles n'auront aucune attache avec une administration nationale. La composition de l'*Organe d'appel* sera, dans l'ensemble, représentative de celle de l'OMC (art. 17:3).

Organe d'examen des politiques commerciales

Le *Conseil général*, composé de représentants de tous les Membres, "se réunira, selon qu'il sera approprié, pour s'acquitter des fonctions de l'*Organe d'examen des politiques commerciales*" (*Accord sur l'OMC*, art. IV:2).

Comité du commerce et du développement

Les représentants de tous les Membres pourront participer à ce *Comité* (*Accord sur l'OMC*, art. IV:7).

Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements

Les représentants de tous les Membres pourront participer à ce *Comité* (*Accord sur l'OMC*, art. IV:7). Tous les Membres qui en expriment le désir pourront être Membres du *Comité* (*Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994, relatives à la balance des paiements*, par. 5).

Comité du budget, des finances et de l'administration

Les représentants de tous les Membres pourront participer à ce *Comité* (*Accord sur l'OMC*, art. IV:7).

Conseil du commerce des marchandises

Les représentants de tous les Membres pourront participer à ce *Conseil* (*Accord sur l'OMC*, art. IV:5).

Organe de supervision des textiles (OSpT)

L'OSpT sera composé ... de dix membres. Sa composition sera équilibrée et largement représentative des Membres et des dispositions seront prises pour que l'attribution des sièges se fasse par roulement, à intervalles appropriés. Les Membres seront nommés par des Membres désignés par le *Conseil du commerce des marchandises* pour siéger à l'OSpT, où ils s'acquitteront de leurs fonctions à titre personnel (*Accord sur les textiles et les vêtements*, art. 8.1).

Comité des obstacles techniques au commerce

Le *Comité* sera composé de représentants de chacun des Membres (*Accord sur les obstacles techniques au commerce*, art. 13.1).

Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce

Le *Comité* sera ouvert à tous les Membres (*Accord sur les MIC*, art. 7:1).

Comité des pratiques antidumping

Le *Comité* sera composé de représentants de chacun des Membres (*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI*, art. 16:1).

Comité de l'évaluation en douane

Le *Comité* sera composé de représentants de chacun des Membres (*Accord sur l'évaluation en douane*, art. 18:1).

Comité technique de l'évaluation en douane

1. Chaque Membre aura le droit d'être représenté au *Comité technique*. Chaque Membre pourra désigner un délégué et un ou plusieurs suppléants pour le représenter au *Comité technique*. Tout Membre ainsi représenté au *Comité technique* est dénommé dans la présente annexe "membre du Comité technique". Les représentants des membres du *Comité technique* pourront se faire assister par des conseillers. Le Secrétariat de l'OMC pourra également assister aux réunions du Comité en qualité d'observateur (*Accord sur l'évaluation en douane*, Annexe II, par. 5).
2. Les membres du CCD qui ne sont pas Membres de l'OMC pourront se faire représenter aux réunions du *Comité technique* par un délégué et un ou plusieurs suppléants. Ces représentants assisteront aux réunions du *Comité technique* en qualité d'observateurs (*Accord sur l'évaluation en douane*, Annexe II, par. 6).
3. Sous réserve de l'agrément du Président du *Comité technique*, le Secrétaire général du CCD pourra inviter des représentants de gouvernements qui ne sont ni Membres de l'OMC, ni membres du CCD, ainsi que des représentants d'organisations gouvernementales et professionnelles internationales, à assister aux réunions du *Comité technique* en qualité d'observateurs (*Accord sur l'évaluation en douane*, Annexe II, par. 7).

Comité des règles d'origine

Le *Comité* sera composé des représentants de chacun des Membres (*Accord sur les règles d'origine*, art. 4:1).

Comité technique des règles d'origine

Chaque Membre aura le droit d'être représenté au *Comité technique* (*Accord sur les règles d'origine*, Annexe I, par. 4).

Comité des licences d'importation

Le *Comité* sera composé de représentants de chacun des Membres (*Accord sur les procédures de licences d'importation*, art. 4).

Comité des subventions et des mesures compensatoires

Le *Comité* sera composé de représentants de chacun des Membres (*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, art. 24:1).

Groupe d'experts permanent (sur les subventions)

Le *Groupe d'experts permanent* (GEP) sera composé de cinq personnes indépendantes, hautement qualifiées dans les domaines des subventions et des relations commerciales. Les experts seront élus par le *Comité* et l'un d'eux sera remplacé chaque année. Il pourra être demandé au GEP d'aider un groupe spécial, comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article 4 (*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, art. 24:3).

Comité des sauvegardes

Tout Membre qui en exprimera le désir pourra participer au *Comité* (*Accord sur les sauvegardes*, art. 13:1).

Groupe de travail des notifications et contre-notifications concernant le commerce d'Etat

Tous les Membres qui en expriment le désir pourront être membres du *Groupe de travail* (*Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII*, par. 5).

Conseil du commerce des services

1. Les représentants de tous les Membres pourront participer à ce *Conseil* (*Accord sur l'OMC*, art. IV:5).
2. A moins que le *Conseil* n'en décide autrement, les représentants de tous les Membres pourront faire partie de ses organes subsidiaires (*AGCS*, art. XXIV:2).

Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Les représentants de tous les Membres pourront participer à ce *Conseil* (*Accord sur l'OMC*, art. IV:5).

Autres organes

Les textes de l'Acte final du Cycle d'Uruguay ne contiennent pas de disposition relative à la composition des organes suivants établis dans leur cadre:

- Comité de l'agriculture
- Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires
- Groupe d'experts techniques (sur les obstacles techniques)
- Groupe de travail des obligations et procédures de notification
- Groupe de travail des notifications au titre de l'article XXIV:7 a)
- Comités sectoriels concernant les services
- Groupe de négociation sur le mouvement des personnes physiques
- Comité du commerce des services financiers
- Groupe de négociation sur les services de transport maritime
- Groupe de négociation sur les télécommunications de base
- Groupe de travail des services professionnels.

V. Organes du GATT de 1947 qui n'ont pas d'équivalent dans le cadre des Accords OMC

1. Groupe consultatif des Dix-Huit

Mandat:

Le *Groupe* a pour mission de faciliter aux PARTIES CONTRACTANTES l'exercice de leurs responsabilités, en particulier pour ce qui est:

- i) de suivre l'évolution du commerce international en vue de l'application et du maintien de politiques commerciales conformes aux objectifs et aux principes de l'Accord général;
- ii) de prévenir, chaque fois que cela sera possible, les perturbations soudaines qui pourraient constituer une menace pour le système commercial multilatéral et pour les relations commerciales internationales en général, et de parer à ces perturbations si elles se produisent effectivement;
- iii) du processus d'ajustement international, ainsi que de la coordination, dans ce contexte, entre le GATT et le FMI.

Dans l'accomplissement de sa mission, le *Groupe* tiendra compte des caractéristiques et besoins particuliers de l'économie des pays en voie de développement et de leurs problèmes.

Le *Groupe* n'empiétera pas sur les compétences ou les pouvoirs des PARTIES CONTRACTANTES ni du *Conseil*, et il n'assumera ni n'amoindrira aucune des responsabilités de ces deux organismes ni des Comités permanents du GATT en matière de prise de décisions.

La composition du *Groupe* sera équilibrée et largement représentative, compte dûment tenu d'une rotation appropriée des membres.

2. Comité des concessions tarifaires

Mandat:

Surveiller la tenue à jour des listes annexées à l'Accord général; veiller à la réalisation des abaissements échelonnés des droits de douane; offrir une tribune pour le débat sur les questions relatives aux droits de douane; présenter périodiquement un rapport au *Conseil*.

3. Groupe technique des restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires

Mandat:

- i) Un *Groupe technique*, ouvert à toutes les parties contractantes, est créé pour achever, en mars 1987 au plus tard, la mise à jour de la documentation déjà établie par le *Groupe des restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires*.
- ii) Le *Groupe technique* procédera à la mise à jour et à l'analyse ultérieures de la documentation conformément au calendrier et aux procédures convenus par les PARTIES CONTRACTANTES en 1984 et 1985 (IBDD, S31/251-252 et S32/97-99).

4. Groupe consultatif commun du Centre du commerce international CNUCED/GATT

Mandat:

Se réunir chaque année pour passer en revue les activités du *Centre* et formuler des recommandations aux organes directeurs de la CNUCED et du GATT.

APPENDICE I

REGLEMENT INTERIEUR DES SESSIONS DES PARTIES CONTRACTANTES¹⁵ (IBDD, S12/10-16)

Chapitre premier - Sessions

Article premier

Des sessions des PARTIES CONTRACTANTES auront lieu de temps à autre quand le besoin s'en fera sentir. La date de ces sessions sera fixée par les PARTIES CONTRACTANTES lors de la session précédente. Toutefois, une session peut être convoquée à une autre date sur l'initiative du Président ou à la demande d'une partie contractante, à la condition que cette demande soit approuvée par la majorité des parties contractantes. Les parties contractantes devront être avisées de la convocation de toute session extraordinaire au moins 21 jours avant la date prévue pour l'ouverture de cette session.

Chapitre II - Ordre du jour

Article 2

Le Secrétaire, après en avoir conféré avec le Président, établit l'ordre du jour provisoire de chaque session et le communique aux parties contractantes au moins cinq semaines avant la date d'ouverture de la session. Toute partie contractante a la faculté de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire, six semaines au moins avant la date d'ouverture de la session.¹⁶

Article 3

Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'examen et l'adoption de l'ordre du jour.

Article 4

A tout moment, l'ordre du jour peut être modifié, ou priorité accordée à certaines questions.

Chapitre III - Pouvoirs

Article 5

Chaque partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce est représentée par un représentant accrédité.

Article 6

Chaque représentant peut s'adjoindre les suppléants et les conseillers qu'il juge nécessaires.

¹⁵Ce règlement contient les amendements qui figurent dans les Instruments de Base et Documents divers, Supplément n° 7, ainsi que ceux qui ont été adoptés à la vingt et unième session.

¹⁶Il a été décidé, à la onzième session, que l'inscription, sous la rubrique: "Questions diverses", de tout point supplémentaire à l'ordre du jour serait subordonnée à l'assentiment des PARTIES CONTRACTANTES.

Article 7

Les pouvoirs des représentants sont remis au Secrétaire une semaine au moins avant l'ouverture de la session. Ils doivent revêtir la forme d'une communication faite par le Ministre des affaires étrangères ou en son nom, autorisant le représentant à s'acquitter au nom de la partie contractante des fonctions énumérées à l'article XXV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Le Président, après consultation du Secrétaire, signale tout cas où un représentant a omis de présenter en temps utile des pouvoirs en bonne et due forme.

Chapitre IV - Observateurs

Article 8

Les représentants des pays signataires de l'Acte final adopté à la fin de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi tenue à La Havane et qui ne sont pas devenus parties contractantes peuvent assister aux séances en qualité d'observateurs et prendre part aux débats sans bénéficier du droit de vote.

Article 9

Les représentants des autres gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi ainsi que les représentants d'organisations intergouvernementales peuvent, sur invitation des PARTIES CONTRACTANTES, assister aux séances en qualité d'observateurs; ils peuvent, sur invitation des PARTIES CONTRACTANTES, participer aux débats sans bénéficier du droit de vote et dans les conditions prévues par cette invitation.

Chapitre V - Président et Vice-Présidents

Article 10

Dans le courant de chaque session ordinaire, les représentants élisent parmi eux un Président, un Premier Vice-Président et deux Vice-Présidents. Le Président, le Premier Vice-Président et les Vice-Présidents exercent leur mandat de la clôture de la session au cours de laquelle ils ont été élus à la clôture de la session ordinaire qui suit.

Article 11

Si le Président est empêché de participer à une séance ou partie de séance, le Premier Vice-Président assure la présidence. En cas d'empêchement du Premier Vice-Président, l'un des deux Vice-Présidents assure la présidence et si aucun Vice-Président n'est présent, les PARTIES CONTRACTANTES élisent un Président pour la séance ou partie de séance en question.

Article 12

Si le Président cesse d'être le représentant d'une partie contractante ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, les PARTIES CONTRACTANTES chargent l'un des Vice-Présidents de remplir les fonctions de Président jusqu'à l'élection du nouveau Président en conformité des dispositions de l'article 10.

Article 13

Le Vice-Président, lorsqu'il fait fonction de Président, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

Article 14

Le Président, ou le Vice-Président lorsqu'il assure la présidence, participe aux débats en tant que Président et non comme représentant d'une partie contractante. Il peut cependant, à tout moment, demander l'autorisation d'agir en l'une ou l'autre qualité.

Article 15

Les services ordinaires de secrétariat sont, d'accord avec la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce, assurés par le Secrétaire exécutif de la Commission intérimaire, moyennant remboursement.

Chapitre VI - Conduite des débats

Article 16

Le quorum est constitué par la majorité simple des parties contractantes.

Article 17

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les décisions, statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats. Le Président peut également rappeler à l'ordre un orateur si les observations de ce dernier s'écartent du point en discussion.

Article 18

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut soulever une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président prend immédiatement une décision. Si sa décision est contestée, le Président la met immédiatement aux voix. Cette décision reste acquise si la majorité ne l'infirme pas.

Article 19

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Toute motion de ce genre a priorité. Outre l'auteur de la motion, trois orateurs peuvent prendre la parole, l'un en faveur de la motion, les autres contre.

Article 20

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat. Outre l'auteur de la motion, un seul représentant peut être autorisé à parler en faveur de la motion, et deux représentants au plus peuvent être autorisés à parler contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 21

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment des membres présents, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à tout représentant s'il y a lieu de le faire en raison d'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs.

Article 22

Le Président peut, avec le consentement des PARTIES CONTRACTANTES, limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 23

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit et communiqués à tous les représentants au plus tard 12 heures avant l'ouverture de la séance à laquelle ils doivent être examinés.

Article 24

Si deux propositions ou plus, concernant les mêmes questions, sont en présence, l'on vote d'abord sur la proposition qui a la plus grande portée, puis sur celle dont la portée vient immédiatement après, et ainsi de suite.

Article 25

Lorsqu'il est présenté un amendement à une proposition, l'amendement est d'abord mis aux voix et, s'il est adopté, la proposition ainsi amendée est ensuite mise aux voix.

Article 26

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'on vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis, le cas échéant, sur l'amendement qui, dans l'ordre, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à épuisement des amendements.

Article 27

La disjonction est de droit si elle est demandée.

Chapitre VII - Vote

Article 28

Sauf dans les cas où l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en dispose autrement, les décisions sont prises à la majorité des représentants présents et votant.

Article 29

Chaque partie contractante dispose d'une voix.

Chapitre VIII - Commissions

Article 30

Il peut être institué les commissions et les sous-commissions qui sont nécessaires.

Article 31

Le quorum est constitué par la majorité simple des membres d'une commission.

Article 32

Les dispositions des articles 16 à 29 s'appliquent aux débats des commissions.

Chapitre IX - Langues

Article 33

Sous réserve des dispositions de l'article 34, les langues de travail sont l'anglais et le français.

Article 34

A toute réunion, par décision prise à l'unanimité, il peut être adopté une règle plus simple que celle de l'article 33 en ce qui concerne l'interprétation.

Chapitre X - Comptes rendus

Article 35

Les comptes rendus des séances des PARTIES CONTRACTANTES sont établis par le secrétariat. Ils sont envoyés aussitôt que possible à tous les représentant qui doivent, 24 heures au plus tard après la distribution, informer le secrétariat de toute modification qu'ils désireraient y voir apporter.

Article 36

Les commissions peuvent adopter une forme de comptes rendus de séance plus simple que celle qui est prévue à l'article 35.

Chapitre XI - Publicité des séances

Article 37

En règle générale, les séances des PARTIES CONTRACTANTES et de leurs commissions sont privées. Il peut être décidé qu'une ou plusieurs séances particulières seront publiques.

Article 38

A l'issue d'une séance privée, le Président de l'organisme intéressé peut publier un communiqué de presse.

Chapitre XII - Révision

Article 39

Les PARTIES CONTRACTANTES peuvent décider à tout moment de réviser le présent règlement, en totalité ou en partie.

VOTE PAR CORRESPONDANCE

1. Entre les sessions des PARTIES CONTRACTANTES, les décisions des PARTIES CONTRACTANTES peuvent être prises par scrutin postal ou télégraphique.
2. Le Président des PARTIES CONTRACTANTES décide, dans chaque cas particulier, lorsqu'une partie contractante a demandé un vote par correspondance, ou de sa propre initiative, si la question est suffisamment urgente pour nécessiter un scrutin postal ou télégraphique et si une telle procédure est possible.
3. Dans tous les cas où le Président des PARTIES CONTRACTANTES a décidé qu'il convient de procéder à un scrutin postal ou télégraphique, il adresse une lettre ou un télégramme à chaque partie contractante. Cette lettre ou ce télégramme contient les renseignements que le Président estime nécessaires ainsi qu'un clair exposé de la question à laquelle chaque partie contractante est priée de répondre par "oui" ou par "non".
4. Le Président des PARTIES CONTRACTANTES fixe la date et l'heure auxquelles les votes devront avoir été reçus. Dans des circonstances exceptionnelles, le Président peut, sur la demande qui lui en aura été exprimée et s'il le juge opportun, prolonger le délai imparti pour la réception des votes. Toute partie contractante dont il n'a pas été reçu de vote dans ce laps de temps est réputée ne pas avoir participé au scrutin.
5. Les gouvernements habilités à participer à un scrutin postal ou télégraphique sont ceux qui sont parties contractantes au moment où est prise la décision de procéder au scrutin.